Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 795/2004 DE LA COMMISSION**

du 21 avril 2004

portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) nº 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

(JO L 141 du 30.4.2004, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1974/2004 de la Commission du 29 octobre 2004	L 345	85	20.11.2004
►**M2**	Règlement (CE) nº 394/2005 de la Commission du 8 mars 2005	L 63	17	10.3.2005
►**M3**	Règlement (CE) nº 606/2005 de la Commission du 19 avril 2005	L 100	15	20.4.2005
►**M4**	Règlement (CE) nº 1085/2005 de la Commission du 8 juillet 2005	L 177	27	9.7.2005
►**M5**	Règlement (CE) nº 1701/2005 de la Commission du 18 octobre 2005	L 273	6	19.10.2005
►**M6**	Règlement (CE) nº 2183/2005 de la Commission du 22 décembre 2005	L 347	56	30.12.2005
►**M7**	Règlement (CE) nº 658/2006 de la Commission du 27 avril 2006	L 116	14	29.4.2006
►**M8**	Règlement (CE) nº 1134/2006 de la Commission du 25 juillet 2006	L 203	4	26.7.2006
►**M9**	Règlement (CE) nº 1291/2006 de la Commission du 30 août 2006	L 236	20	31.8.2006
►**M10**	Règlement (CE) nº 2002/2006 de la Commission du 21 décembre 2006	L 379	47	28.12.2006
►**M11**	Règlement (CE) nº 373/2007 de la Commission du 2 avril 2007	L 92	13	3.4.2007
►**M12**	Règlement (CE) nº 411/2007 de la Commission du 17 avril 2007	L 101	3	18.4.2007
►**M13**	Règlement (CE) nº 608/2007 de la Commission du 1er juin 2007	L 141	31	2.6.2007
►**M14**	Règlement (CE) nº 1522/2007 de la Commission du 19 décembre 2007	L 335	27	20.12.2007

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 291 du 14.9.2004, p. 18 (795/2004)
►**C2** Rectificatif, JO L 385 du 29.12.2004, p. 87 (1974/2004)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 795/2004 DE LA COMMISSION

du 21 avril 2004

portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) nº 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 ([1]), et notamment son article 40, paragraphe 5, deuxième alinéa, son article 42, paragraphes 4 et 9, son article 46, paragraphe 3, son article 52, paragraphe 2, son article 54, paragraphe 5, son article 145, points c) et d), et son article 155,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient d'établir les modalités d'application du titre III du règlement (CE) nº 1782/2003 établissant le régime de paiement unique en faveur des agriculteurs.

(2) Pour des raisons de clarté, il convient de formuler un certain nombre de définitions. Il y a lieu, le cas échéant, d'utiliser les définitions qui s'appliquent déjà dans des situations similaires et/ou qui sont utilisées depuis des années.

(3) Afin de faciliter le calcul de la valeur unitaire des droits au paiement, il convient de prévoir des règles claires relatives à l'arrondissement des chiffres ainsi que la possibilité de diviser les droits au paiement existants dans les cas où la taille de la parcelle qui est déclarée ou transférée avec les droits ne représente qu'une fraction d'hectare.

(4) Il convient de prévoir des dispositions spécifiques pour l'établissement d'une réserve nationale, et en particulier pour le calcul des réductions applicables aux montants de référence ou aux droits au paiement, ainsi que pour l'application d'une réduction en cas de découplage total ou partiel des primes aux produits laitiers et des paiements supplémentaires mentionnés aux articles 95 et 96 du règlement (CE) nº 1782/2003.

(5) L'article 42, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) nº 1782/2003 prévoit la possibilité d'utiliser la réserve nationale pour octroyer des droits au paiement. Il convient d'établir des règles relatives au calcul du nombre et de la valeur des droits au paiement à allouer de cette manière. Afin de laisser une certaine marge de manœuvre aux États membres, qui sont plus à même d'évaluer la situation de chaque agriculteur sollicitant ce type de mesures, il importe que le nombre maximal de droits à accorder n'excède pas le nombre d'hectares déclarés et que leur valeur ne soit pas supérieure à un montant à fixer par les Etats membres selon des critères objectifs. Conformément à l'article 42, paragraphe 6 du règlement (CE) nº 1782/2003, en cas d'augmentation de la valeur unitaire des droits au paiement existants, une moyenne régionale devra être respectée. Il convient de laisser les États membres libres de fixer cette valeur régionale au niveau territorial approprié. Toutefois,

([1]) JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 21/2004 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8).

▼B

étant donné qu'il s'agit d'une aide découplée de la production, le montant ne peut en aucun cas être différencié ou calculé en fonction des productions sectorielles.

(6) Dans certains cas, les agriculteurs pourraient se retrouver avec davantage de droits que de terres pour les utiliser, par exemple en cas d'exploitation commune d'une superficie fourragère, d'expiration d'un bail, de participation à un programme de reboisement ou en cas d'achat conformément aux dispositions nationales de quantités laitières de référence qui ont été louées avec les terres durant la période de référence. Il y a lieu, par conséquent, de prévoir un système qui garantisse l'aide octroyée aux agriculteurs, en concentrant celle-ci sur les hectares disponibles restants. Toutefois, afin d'éviter toute utilisation abusive de ce mécanisme, il convient de prévoir un certain nombre de conditions d'accès.

(7) Conformément au règlement (CE) n° 1782/2003, la réserve nationale est alimentée grâce aux droits non utilisés ou, si les États membres le souhaitent, grâce à des prélèvements pratiqués sur les cessions des droits au paiement ou sur les cessions effectuées avant une date donnée. Il est nécessaire, par conséquent, de fixer une date au-delà de laquelle les droits non utilisés sont versés à la réserve nationale. Pour des raisons administratives, il importe également de prévoir que les droits au paiement assortis d'une autorisation pour la culture de fruits et légumes ou de pommes de terre de consommation et les droits de mise en jachère ne soient plus liés, lorsqu'ils sont versés à la réserve nationale, aux obligations ou autorisations qui les accompagnaient. Cette nécessité est également justifiée par le fait que les obligations et autorisations sont établies sur la base de références historiques et qu'après la mise en place du régime de paiement unique, il ne sera plus possible de désigner les bénéficiaires des droits de mise en jachère correspondant aux autorisations issues de la réserve, étant donné que l'aide sera découplée.

(8) En cas d'application du prélèvement sur la cession des droits au paiement, des pourcentages maximaux et des critères d'application devront être établis et différenciés en tenant compte des types de cession et des droits au paiement à céder. Si des risques de spéculation existent au cours des premières années d'application du régime de paiement unique, l'Etat membre peut être autorisée à augmenter les pourcentages de prélèvement pour les cessions sans terre. En aucun cas, l'application de tels prélèvements devrait aboutir à la création d'obstacle substantiel ou à l'interdiction de cession des droits au paiement.

(9) Afin de faciliter l'administration de la réserve nationale, il convient de prévoir une gestion de celle-ci au niveau régional, sauf dans les cas prévus à l'article 42, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1782/2003, le cas échéant, et à l'article 42, paragraphe 4, dudit règlement, lorsque les Etats membres sont obligés d'octroyer des droits au paiement.

(10) Afin de faciliter la mise en œuvre du régime de paiement unique, il importe que les États membres puissent commencer, dès l'année précédant la première année de mise en œuvre du régime, à déterminer les bénéficiaires potentiels de ce régime, en particulier dans les cas où l'exploitation a subi des changements consécutifs à un héritage ou liés à des modifications d'ordre juridique, et à établir de manière provisoire les droits au paiement.

(11) L'article 33 du règlement (CE) n° 1782/2003 définit les situations particulières permettant aux agriculteurs d'avoir accès au régime de paiement unique. Afin d'éviter que ces situations ne servent de prétexte pour ne pas appliquer les règles applicables aux transferts normaux d'une exploitation et des montants de référence y afférents, il convient de formuler un certain nombre de conditions et de définitions applicables à ces situations.

▼B

(12) L'article 46, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 dispose qu'un agriculteur ne peut transférer ses droits au paiement, sans terres, qu'après avoir utilisé, au sens de l'article 44 dudit règlement, au moins 80 % de ses droits pendant au moins une année civile. Afin de prendre en considération les transferts de terres effectués avant l'application du régime de paiement unique, il est justifié de considérer le transfert d'une exploitation ou d'une partie d'une exploitation et des futurs droits au paiement comme un transfert des droits au paiement avec terres au sens de l'article 46 du règlement (CE) nº 1782/2003, moyennant le respect de certaines conditions, en particulier que le vendeur demande lui-même l'établissement des droits au paiement, dans la mesure où ledit règlement dispose clairement que seuls les bénéficiaires de paiements directs durant la période de référence ont accès au régime.

(13) L'article 42, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1782/2003 dispose que la Commission définit les situations spéciales qui autorisent l'établissement de montants de référence pour les agriculteurs se trouvant dans des situations qui les ont empêchés de percevoir la totalité ou une partie des paiements directs durant la période de référence. Il y a lieu, par conséquent, de dresser une liste de ces situations spéciales et de prévoir des règles visant à éviter qu'un même agriculteur puisse cumuler le bénéfice des différentes possibilités d'octroi de droits au paiement, sans préjudice de la possibilité, pour la Commission, de compléter cette liste, le cas échéant. Il convient, en outre, d'offrir aux États membres une marge de manœuvre pour fixer les montants de référence à allouer.

(14) Lorsque, d'après la législation nationale ou la pratique bien établie dans un État membre, la notion de «bail de longue durée» comprend également les baux de cinq ans, il importe que cet État membre puisse appliquer cette durée réduite, le cas échéant.

(15) Étant donné que les primes aux produits laitiers et les paiements supplémentaires seront inclus dans le régime de paiement unique sur la base d'une période de référence différente de celle visée à l'article 37 du règlement (CE) nº 1782/2003, il convient, aux fins de l'établissement du montant de référence, de tenir compte des producteurs laitiers se trouvant dans une situation visée à l'article 40 du règlement (CE) nº 1782/2003 qui, en raison de cette situation, louent en totalité ou en partie leur quantité de référence individuelle conformément à l'article 16 du règlement (CE) nº 1788/2003 au cours de la période de douze mois s'achevant le 31 mars de la première année d'application du régime de paiement unique.

(16) Dans le cas d'un agriculteur qui prend sa retraite ou décède et qui transfère son exploitation ou une partie de son exploitation à un membre de sa famille ou à un héritier ayant l'intention de poursuivre l'activité agricole sur cette exploitation, il convient de faciliter le transfert de tout ou partie de l'exploitation au sein d'une famille, en particulier lorsque les terres transférées ont été données à bail à un tiers durant la période de référence, sans préjuger de la possibilité pour l'héritier de poursuivre l'activité agricole.

(17) Il importe que les agriculteurs ayant effectué des investissements susceptibles d'entraîner un accroissement du montant des paiements directs dont ils auraient dû bénéficier si le régime de paiement unique n'avait pas été mis en œuvre puissent également se voir octroyer des droits. Il convient d'établir des règles pour le calcul des droits au paiement dans le cas d'un agriculteur possédant déjà des droits ou ne possédant pas d'hectares. Dans ces circonstances, les agriculteurs ayant acheté ou loué des terres, ou ayant participé à des programmes nationaux de reconversion

▼B

de la production pour lesquels un paiement direct aurait pu être accordé au cours de la période de référence au titre du régime de paiement unique se retrouveraient sans aucun droit au paiement, bien qu'ils aient acheté des terres ou participé à des programmes de ce type en vue de pratiquer une activité agricole susceptible de donner encore droit, à l'avenir, à certains paiements directs. Par conséquent, il convient également, dans ce cas, de prévoir l'octroi de droits au paiement.

(18) Afin d'administrer au mieux le régime, il y a lieu d'établir des règles applicables au transfert des droits au paiement.

(19) L'article 46 du règlement (CE) nº 1782/2003 dispose qu'un État membre peut décider que les droits au paiement ne peuvent être transférés ou utilisés qu'au sein d'une seule et même région. Afin d'éviter tout problème d'ordre pratique, il y a lieu de prévoir des règles applicables aux exploitations situées aux confins de plusieurs régions.

(20) L'article 43, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 dispose que le calcul des droits au paiement doit prendre en considération toutes les superficies fourragères au cours de la période de référence. Afin de faciliter le travail d'évaluation du nombre d'hectares fourragers qui incombe aux administrations nationales, il convient de leur permettre de prendre en considération la superficie fourragère déclarée dans la demande d'aide «surfaces» avant l'introduction du régime de paiement unique, tout en laissant la possibilité à l'agriculteur d'apporter la preuve qu'il disposait d'une superficie fourragère inférieure pendant la période de référence.

(21) L'article 52 du règlement (CE) nº 1782/2003 autorise la production de chanvre sous certaines conditions. Il y lieu de dresser la liste des variétés admissibles et de prévoir la certification de ces variétés.

(22) Pour les cas dans lesquels l'établissement des droits est subordonné à des conditions particulières, il est nécessaire de prévoir des règles applicables au calcul de l'unité de gros bétail en se référant au tableau de conversion prévu pour le secteur de la viande bovine.

(23) Il convient également d'établir des règles visant à faciliter l'établissement des droits au paiement en cas de découplage anticipé des paiements dans le secteur du lait et des produits laitiers.

(24) Aux termes de l'article 54 du règlement (CE) nº 1782/2003, tout droit de mise en jachère lié à un hectare admissible au bénéfice de l'aide pour mise en jachère donne droit au paiement du montant fixé par le droit de mise en jachère. La durée de la période minimale pendant laquelle les terres doivent rester gelées doit couvrir une période au moins équivalente au cycle végétatif des cultures arables. Toutefois, afin de tenir compte de certaines spécificités, il y a lieu de prévoir la possibilité d'utilisation des terres gelées avant l'expiration de la période minimale de gel. Il convient également de prévoir des dispositions relatives à la protection de l'environnement, à l'entretien et à l'utilisation des surfaces gelées.

(25) Pour les cas où un État membre décide de faire usage de la faculté de régionaliser le régime de paiement unique, il convient de prévoir des dispositions particulières afin de faciliter le calcul du montant de référence régional pour les exploitations situées aux confins de plusieurs régions et de garantir l'octroi de la totalité du montant régional durant la première année d'application du régime. Il y a lieu d'adapter certaines des dispositions prévues par le présent règlement, notamment celles concernant l'établissement de la réserve nationale, l'octroi initial de droits

▼B

au paiement et le transfert des droits au paiement, afin de les rendre applicables dans le modèle régional.

(26) L'article 69 du règlement (CE) nº 1782/2003 dispose que les États membres peuvent effectuer, dans la limite des budgets disponibles, un paiement supplémentaire pour des types particuliers d'agriculture qui sont importants pour la protection ou l'amélioration de l'environnement ou pour l'amélioration de la qualité et de la commercialisation des produits agricoles. Il est nécessaire, par conséquent, de désigner les agriculteurs concernés, de déterminer dans quelle mesure ce paiement est compatible avec les mesures mises en œuvre dans le cadre du développement rural et de définir les types d'agriculture ouvrant droit à cette mesure.

(27) L'article 58 du règlement (CE) nº 1782/2003 dispose que les États membres définissent les régions selon des critères objectifs, et l'article 59 dudit règlement établit que les États membres peuvent, dans des circonstances dûment justifiées et en appliquant des critères objectifs, régionaliser le régime de paiement unique. Il y a lieu, par conséquent, de prévoir la communication de toute donnée et information jugée nécessaire aux fins de l'évaluation de ces critères.

(28) Afin d'apprécier l'application du régime de paiement unique, il convient d'établir les modalités et les délais applicables aux échanges d'informations entre la Commission et les États membres, et de communiquer à la Commission la liste des surfaces pour lesquelles l'aide a été octroyée au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional.

(29) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit les modalités d'application du régime de paiement unique prévu au titre III du règlement (CE) nº 1782/2003.

Article 2

Définitions

Aux fins du titre III du règlement (CE) nº 1782/2003 et aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «surface agricole», l'ensemble de la superficie des terres arables, des pâturages permanents, et des cultures permanentes;

b) ►C1 «terres arables», les «terres arables» au sens de l'article 2, point 1, du règlement (CE) nº►M1 796/2004 ◄ de la Commission [1] ; ◄

▼M14

c) «cultures permanentes» , les cultures hors rotation, autres que les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières, et les taillis à rotation rapide (code NC

[1] JO L 141 du 30.4.2004, p. 18.

▼M14

ex 0602 90 41), à l'exclusion des cultures pluriannuelles et des pépinières de cultures pluriannuelles;

▼M5

d) «cultures pluriannuelles», les cultures des produits suivants et les pépinières de ces cultures pluriannuelles:

Code NC	
0709 10 00	Artichauts
0709 20 00	Asperges
0709 90 90	Rhubarbe
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau
0810 40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre *Vaccinium*
1212 99 20	Canne à sucre

▼M11

▼B

e) ►C1 «pâturages permanents», les «pâturages permanents» au sens de l'article 2, point 2, du règlement (CE) n° ►M1 796/2004 ◄; ◄

f) «pâturages», les terres arables consacrées à la production d'herbages (ensemencés ou naturels). Aux fins de l'article 61 du règlement (CE) n° 1782/2003, les pâturages comprennent également les pâturages permanentes;

g) «vente», la vente ou toute autre cession définitive de la propriété de terres ou de droits au paiement. Cette définition n'inclut pas la vente de terres en cas de transfert de terres aux autorités publiques et/ou pour cause d'utilité publique ou lorsque le transfert est réalisé à des fins non agricoles;

h) «bail», le bail ou toute autre transaction temporaire du même type;

i) «transfert ou vente ou location de droits au paiement avec terres», la vente ou la location de droits au paiement assortis, respectivement, de la vente ou de la location d'un nombre équivalent d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide au sens de l'article 44, paragraphe 2, détenus par le cédant.

Dans le cas d'un bail, les droits au paiement et les hectares sont cédés à bail pour une période de même durée.

Le cas visé à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003, où tous les droits au paiement faisant l'objet de la dérogation ont été transférés, est considéré comme un cas de transferts de droits au paiement avec terres.

▼M1

Le cas du transfert de droits au paiement sans terres visé à l'article 46, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003 est considéré comme un cas de vente des droits au paiement sans terres;

▼B

j) «unité de production», au moins une surface, y compris les surfaces fourragères, ayant donné droit à des paiements directs durant la période de référence, au sens de l'article 43, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1782/2003, ou un animal qui aurait donné droit, durant la période de référence, à des paiements directs, assortis, le cas échéant, d'un droit à la prime correspondant;

▼B

k) «agriculteur commençant à exercer une activité agricole» aux fins de l'article 37, paragraphe 2, et de l'article 42, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003, toute personne physique ou morale n'ayant jamais exercé d'activité agricole en son nom et à son propre compte ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole au cours des cinq années qui ont précédé le lancement de la nouvelle activité agricole.

Dans le cas d'une personne morale, la personne ou les personnes physique(s) qui exerce(nt) le contrôle de la personne morale ne doit avoir pratiqué aucune activité agricole en son nom et à son propre compte ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole au cours des cinq années qui ont précédé le lancement de l'activité par la personne morale ;

▼M14

l) «pépinières» , les pépinières définies à l'annexe I, point G/5, de la décision 2000/115/CE de la Commission ([1]) concernant les définitions des caractéristiques, la liste des produits agricoles, les exceptions aux définitions ainsi que les régions et circonscriptions pour les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.

▼B

Article 3

Calcul de la valeur unitaire des droits au paiement

1. Le montant des droits au paiement est calculé avec une précision de trois décimales et est arrondi à la deuxième décimale supérieure ou inférieure la plus proche. Si le résultat du calcul se situe exactement au milieu, le montant est arrondi à la deuxième décimale supérieure la plus proche.

▼M1

2. Lorsqu'un agriculteur, après avoir déclaré conformément à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003 tous les droits au paiement entiers possibles, doit déclarer un droit au paiement accompagnant une parcelle qui représente une fraction d'hectare, ce dernier droit au paiement donne droit à un paiement calculé au prorata de la taille de la parcelle et il est considéré comme entièrement utilisé aux fins de l'article 45 de ce règlement.

▼M9

3. Si la taille d'une parcelle qui est transférée avec un droit conformément à l'article 46, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 représente une fraction d'hectare, l'agriculteur peut transférer la partie du droit concerné avec les terres à une valeur calculée proportionnellement. La partie restante du droit demeure à la disposition de l'agriculteur, à une valeur calculée proportionnellement.

Sans préjudice de l'article 46, paragraphe 2, dudit règlement, si un agriculteur transfère une fraction d'un droit sans terres, la valeur des deux fractions est calculée proportionnellement.

_____

▼M1

Article 3 bis

Hectares et animaux déterminés

Sans préjudice de l'application de l'annexe VII du règlement (CE) nº 1782/2003, le nombre d'hectares ou d'animaux pour lequel un paiement direct a été ou aurait dû être octroyé pendant la période de référence à prendre en considération aux fins de l'établissement du montant de référence visé à l'article 37, paragraphe 1, de ce règlement est le

([1]) JO L 38 du 12.2.2000, p. 1.

▼M1

nombre d'hectares ou d'animaux déterminé au sens de l'article 2, points r) et s), du règlement (CE) nº 2419/2001 pour chacun des paiements directs mentionnés à l'annexe VI du règlement (CE) nº 1782/2003.

▼M5

Article 3 ter

Admissibilité

1. Aux fins de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003, sont considérés comme hectares admissibles pour l'établissement et l'utilisation des droits au paiement:

a) les superficies plantées de taillis à rotation rapide (code NC ex 0602 90 41), de *Miscanthus sinensis* (code NC ex 0602 90 51) ou de *Phalaris arundicea* (alpiste roseau), entre le 30 avril 2004 et le 10 mars 2005;

b) les superficies plantées de taillis à rotation rapide (code NC ex 0602 90 41), de *Miscanthus sinensis* (code NC ex 0602 90 51) ou de *Phalaris arundicea* (alpiste roseau), avant le 30 avril 2004 et prises à bail ou achetées entre le 30 avril 2004 et le 10 mars 2005 en vue de bénéficier du régime de paiement unique.

2. Aux fins de l'article 51 du règlement (CE) nº 1782/2003, les terres en jachère plantées de cultures permanentes utilisées aux fins visées à l'article 55, point b), dudit règlement et les terres plantées de cultures permanentes qui font également l'objet d'une demande d'aide aux cultures énergétiques prévue à l'article 88 dudit règlement sont respectivement considérées comme des hectares admissibles à l'utilisation des droits de mise en jachère et des droits de paiement.

3. Aux fins de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003, les terres mises en jachère qui étaient plantées de cultures permanentes, destinées à être utilisées aux fins visées à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1251/1999 du Conseil [1] et qui bénéficiaient du paiement à la surface visé à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement pour 2003 sont considérées comme hectares admissibles pour l'utilisation des droits de mise en jachère visés à l'article 53 du règlement (CE) nº 1782/2003.

4. Sans préjudice de l'article 51 du règlement (CE) nº 1782/2003, aux fins de l'article 54, paragraphe 2, dudit règlement, les terres qui étaient plantées de cultures pluriannuelles à la date prévue pour les demandes d'aide «surfaces» pour 2003 sont considérées comme hectares admissibles à l'utilisation des droits de mise en jachère visés à l'article 53 dudit règlement.

5. Sans préjudice de l'article 60 du règlement (CE) nº 1782/2003, lorsqu'un État membre utilise l'option prévue à l'article 59 dudit règlement,

a) aux fins de l'article 63, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003, les terres mises en jachère qui étaient plantées de cultures permanentes, à utiliser aux fins visées à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1251/1999 et qui bénéficiaient du paiement à la surface visé à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement pour 2003 sont considérées comme hectares admissibles pour l'établissement de droits de mise en jachère;

b) aux fins de l'article 63, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003, les terres qui sont plantées de cultures permanentes utilisées aux fins visées à l'article 55, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003 sont considérées comme hectares admissibles pour l'établissement de droits de mise en jachère;

c) aux fins de l'article 59, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1782/2003, les terres plantées de cultures permanentes et qui

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

▼M5

font également l'objet d'une demande d'aide aux cultures énergétiques prévue à l'article 88 du règlement (CE) nº 1782/2003 sont considérées comme hectares admissibles pour l'établissement de droits au paiement;

d) aux fins de l'article 59, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1782/2003, les terres plantées de cultures pluriannuelles sont considérées comme hectares admissibles pour l'établissement de droits au paiement.

6. Les agriculteurs concernés par l'application en 2005 des paragraphes 2 à 5 du présent article peuvent modifier leur demande de paiement unique dans un délai de quatre semaines à compter du 19 octobre 2005 ou d'une date à fixer par les États membres concernés.

▼B

CHAPITRE 2

RÉSERVE NATIONALE

Section 1

Établissement de la réserve nationale

Article 4

Réductions

1. La réduction prévue à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003 s'applique à tous les montants de référence après toute réduction éventuelle au titre de l'article 41, paragraphe 2, dudit règlement et, s'il y a lieu, après toute réduction éventuelle au titre de l'article 65, paragraphe 1, et de l'article 70, paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit règlement.

2. Lorsque la réduction visée à l'article 42, paragraphe 7, du règlement (CE) nº 1782/2003 s'applique, la valeur unitaire de tous les droits au paiement établis à la date d'application de la réduction linéaire est diminuée proportionnellement.

▼M7

3. Lorsque les montants contenus dans la réserve nationale se révèlent supérieurs à ce qui est nécessaire pour couvrir les cas visés à l'article 42 du règlement (CE) nº 1782/2003, les États membres peuvent augmenter proportionnellement la valeur unitaire de tous les droits au paiement. Le montant total utilisé pour cette augmentation ne dépasse pas le montant total résultant de la réduction linéaire appliquée conformément à l'article 42, paragraphes 1 et 7, dudit règlement.

▼B

Article 5

Primes aux produits laitiers et paiements supplémentaires

1. Le pourcentage de réduction fixé par les États membres conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003 s'applique, en 2007, aux montants correspondant aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires à inclure dans le régime de paiement unique.

2. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 62, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003 d'inclure une partie des montants correspondant aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires dans le régime de paiement unique, il applique le pourcentage de réduction visé au paragraphe 1 du présent article au montants correspondants inclus dans le régime de paiement unique durant l'année où il fait usage de cette faculté. Les années suivantes, l'État membre concerné applique la réduction dans les limites prévues à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 96, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 en ce qui concerne l'augmentation de ces montants.

▼B

3. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 62, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003 d'inclure une partie des montants correspondant aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires dans le régime de paiement unique, il applique le pourcentage de réduction visé au paragraphe 1 du présent article aux montants correspondants inclus dans le régime de paiement unique durant l'année où il fait usage de cette faculté, compte tenu de l'augmentation des montants prévue à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 96, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003.

Section 2

Établissement des droits au paiement de la réserve nationale

Article 6

Établissement des droits au paiement

1. Lorsqu'un État membre fait usage des facultés prévues à l'article 42, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) nº 1782/2003, les agriculteurs peuvent bénéficier, conformément aux conditions établies dans la présente section et conformément aux critères objectifs établis par l' État membre concerné, de droits au paiement issus de la réserve nationale.

2. Un agriculteur dépourvu de tout droit au paiement qui sollicite une allocation de droits au paiement issus de la réserve nationale ne peut recevoir qu'un nombre de droits au paiement inférieur ou égal au nombre d'hectares qu'il détient (en propriété ou par bail) à cette époque.

3. Un agriculteur qui dispose de droits au paiement et qui sollicite une allocation de droits au paiement issus de la réserve nationale ne peut recevoir qu'un nombre de droits au paiement inférieur ou égal au nombre d'hectares en sa possession pour lesquels il ne détient aucun droit au paiement.

La valeur unitaire de chacun des droits au paiement qu'il détient déjà peut être augmentée dans les limites de la moyenne régionale visée au paragraphe 4.

▼M9

L'article 42, paragraphe 8, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003 s'applique aux droits au paiement dont la valeur unitaire a été augmentée de plus de 20 % conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe. L'article 42, paragraphe 8, deuxième alinéa, dudit règlement ne s'applique qu'à concurrence de la valeur majorée des droits au paiement dont la valeur unitaire a été augmentée de plus de 20 % conformément au deuxième alinéa.

▼B

4. Les États membres établissent la moyenne régionale au niveau territorial approprié selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché ou de la concurrence. La moyenne régionale est établie à une date fixée par les États membres. Elle peut être revue chaque année. Elle est basée sur la valeur des droits au paiement octroyés aux agriculteurs dans la région concernée. Elle n'est pas différenciée selon les secteurs de production.

5. La valeur de chacun des droits au paiement reçus en application des paragraphes 2 ou 3, à l'exception de deuxième alinéa du paragraphe 3, est calculée en divisant un montant de référence établi par l'État membre concerné selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché ou de la concurrence par un nombre d'hectares inférieur ou égal au nombre d'hectares visés au paragraphe 2.

▼B

Article 7

Application de l'article 42, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1782/2003 lorsque le nombre d'hectares est inférieur aux droits au paiement

1. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 42, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1782/2003, il peut notamment octroyer, sur demande, conformément au présent article, des droits au paiement aux agriculteurs des zones concernées qui déclarent moins d'hectares que le nombre correspondant aux droits au paiement qui leur seraient ou leur auraient été attribués conformément à l'article 43 dudit règlement.

Dans ce cas, l'agriculteur cède à la réserve nationale tous les droits au paiement qu'il a reçus ou qu'il aurait dû recevoir, à l'exception des droits de mise en jachère et des droits au paiement soumis aux conditions spéciales visées à l'article 49 du règlement (CE) nº 1782/2003.

▼M1

Aux fins du présent article, «les droits au paiement» signifient uniquement les droits au paiement attribués par l'État membre au cours de la première année d'application du régime de paiement unique.

▼B

2. Le nombre de droits au paiement issus de la réserve nationale est égal au nombre d'hectares déclarés par l'agriculteur.

3. La période de cinq ans prévue à l'article 42, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1782/2003 s'applique ou, le cas échéant, recommence à s'appliquer à tous les droits au paiement alloués.

4. La valeur unitaire des droits au paiement issus de la réserve nationale est calculée en divisant le montant de référence de l'agriculteur par le nombre d'hectares qu'il déclare et en déduisant du résultat obtenu un nombre d'hectares égal au nombre de droits de mise en jachère qu'il détient. La moyenne régionale visée à l'article 6, paragraphe 4, ne s'applique pas.

5. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux agriculteurs déclarant moins de 50 % du nombre total d'hectares, au sens de l'article 43, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1782/2003, qu'ils louaient ou détenaient durant la période de référence.

▼M2

6. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4, les hectares transférés par une vente ou un bail qui ne sont pas remplacés par un nombre correspondant d'hectares sont inclus dans le nombre d'hectares que déclare l'agriculteur.

▼B

7. L'agriculteur concerné doit déclarer la totalité des hectares qu'il détient au moment de la demande.

Section 3

Alimentation de la réserve nationale

Article 8

Droits au paiement non utilisés

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003, les droits au paiement non utilisés sont reversés à la réserve nationale le jour suivant la date limite prévue pour la modification des demandes au titre du régime de paiement unique durant l'année civile d'expiration de la période visée à l'article 42, paragraphe 8, second alinéa, ou à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003.

▼B

Aux fins du présent article, les termes «droits au paiement non utilisés» signifie qu'aucun paiement n'a été octroyé pour ces droits durant la période visée au premier alinéa. Les droits aux paiements pour lesquels une demande a été introduite et qui sont liés à une superficie déterminée au sens de l'article 2, point 22, du ►M1 règlement (CE) nº 796/2004 ◄ sont considérés comme étant utilisés.

2. Les droits de mise en jachère et les droits au paiement assortis de l'autorisation prévue à l'article 60 du règlement (CE) nº 1782/2003, lorsqu'ils sont reversés à la réserve nationale, perdent les obligations ou autorisations qui les accompagnaient.

Article 9

Prélèvements sur les ventes de droits au paiement

1. L'État membre qui fait usage de la faculté prévue à l'article 46, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003 peut décider de reverser à la réserve nationale:

a) en cas de vente de droits au paiement sans terres, jusqu'à 30 % de la valeur de chacun des droits au paiement ou le montant équivalent exprimé en nombre de droits au paiement. Toutefois, pendant les trois premières années d'application du régime de paiement unique, le pourcentage de 30 peut être remplacé par 50 %,

et/ou

b) en cas de vente de droits au paiement avec terres, jusqu'à 10 % de la valeur de chacun des droits au paiement ou le montant équivalent exprimé en nombre de droits au paiement,

et/ou

c) en cas de vente de droits de mise en jachère sans terres, jusqu'à 30 % de la valeur de chacun des droits au paiement. Toutefois, pendant les trois premières années d'application du régime de paiement unique, le pourcentage de 30 peut être remplacé par 50 %,

et/ou

d) en cas de vente de droits au paiement avec la totalité de l'exploitation, jusqu'à 5 % de la valeur de chacun des droits au paiement et/ou le montant équivalent exprimé en nombre de droits au paiement,

et/ou

e) en cas de vente de droits au paiement assortis de l'autorisation prévue à l'article 60 du règlement (CE) nº 1782/2003, jusqu'à 10 % de la valeur de chacun des droits au paiement.

Aucun prélèvement n'est effectué en cas de vente de droits au paiement avec ou sans terres à un agriculteur commençant à exercer une activité agricole ni dans le cas de droits au paiement reçus par voie d'héritage ou d'héritage anticipé.

2. En fixant les pourcentages visés au paragraphe 1, un Etat membre peut différencier les pourcentages à l'intérieur de chacun des cas visées au paragraphe 1 points a) à e) selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché ou de la concurrence.

Article 10

Gains exceptionnels

1. Dans les cas visés à l'article 42, paragraphe 9, du règlement (CE) nº 1782/2003, on reverse à la réserve nationale:

a) en cas de vente, jusqu'à 90 % du montant de référence à établir en application de l'article 37 du règlement (CE) nº 1782/2003 pour le

▼B

vendeur en fonction des unités de production et des hectares de l'exploitation ou de la partie de l'exploitation transférée ►M1 ou des droits à la prime transférés ◄,

b) dans le cas d'un bail de six ans, jusqu'à 50 % du montant de référence à établir en application de l'article 37 du règlement (CE) nº 1782/2003 pour le bailleur en fonction des unités de production et des hectares de l'exploitation ou de la partie de l'exploitation transférée ►M1 ou des droits à la prime transférés ◄,

c) dans le cas d'un bail de plus de six ans, 5 % pour chaque année au delà de la sixième année, mais sans dépasser 20 %, du montant de référence à établir en application de l'article 37 du règlement (CE) nº 1782/2003 pour le bailleur en fonction des unités de production et des hectares de l'exploitation ou de la partie de l'exploitation transférée ►M1 ou des droits à la prime transférés ◄.

2. Les droits au paiement à établir pour le vendeur ou le bailleur sont calculés conformément à l'article 43 du règlement (CEE) nº 1782/2003 sur la base du montant de référence ►M1 restant et des hectares de la période de référence correspondant à ce montant de référence restant. ◄

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque, dans les douze mois, mais pas plus tard que le ►M1 15 mai 2004 ◄, qui suivent la vente ou le bail, le vendeur ou le bailleur a acheté ou pris à bail pour six années ou plus tout ou partie d'une autre exploitation. Dans ce cas, le vendeur ou le bailleur conserve un nombre de droits au paiement au moins égal au nombre de droits au paiement que l'agriculteur peut utiliser sur la nouvelle exploitation conformément à l'article 44 du règlement (CE) nº 1782/2003.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'agriculteur prouve, à la satisfaction de l'État membre concerné, que le prix de la vente ou du bail correspond à la valeur de l'exploitation ou, en cas de transfert partiel, à la valeur de la partie de l'exploitation sans droits au paiement.

▼M1

5. Sans préjudice de l'application du paragraphe 4, le paragraphe 1 ne s'applique pas au cas où la clause contractuelle visée à l'article 17 et, le cas échéant, à l'article 27, a été introduite dans un contrat avant le 15 mai 2004.

▼M2

6. Les États membres peuvent fixer un plafond au-dessus duquel le paragraphe 1 s'applique.

▼B

Section 4

Gestion régionale

Article 11

Réserves régionales

1. Les États membres peuvent gérer la réserve nationale au niveau régional.

Dans ce cas, les États membres peuvent allouer tout ou partie des montants disponibles au niveau national conformément aux articles 4, 5, 8, 9 et 10.

2. Les montants alloués à chaque niveau régional ne peuvent être attribués qu'au sein de la région concernée, sauf dans les cas visés à l'article 42, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1782/2003 ou si l'État membre décide d'appliquer les dispositions de l'article 42, paragraphe 3, dudit règlement.

▼B

CHAPITRE 3

OCTROI DE DROITS AU PAIEMENT

Section 1

Octroi initial de droits au paiement

Article 12

Demandes

1. À compter de l'année civile qui précède la première année d'application du régime de paiement unique, les États membres peuvent commencer à identifier les agriculteurs visés à l'article 33 du règlement (CE) nº 1782/2003 susceptibles de bénéficier du régime, à établir de manière provisoire les montants et le nombre d'hectares visés, respectivement, à l'article 34, paragraphe 1, points a) et b), dudit règlement, et à procéder à une vérification préliminaire des conditions prévues au paragraphe 5 dudit article.

2. Aux fins de l'établissement provisoire des droits au paiement, les États membres peuvent envoyer le formulaire de demande visé à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003, à une date fixée par les États membres, mais au plus tard le 15 avril de la première année d'application du régime de paiement unique, aux agriculteurs visés à l'article 33, paragraphe 1, point a), dudit règlement ou, le cas échéant, aux agriculteurs identifiés conformément au paragraphe 1 du présent article. Les agriculteurs autres que ceux visés à l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1782/2003 introduisent, dans les mêmes délais, une demande en vue de l'établissement de leurs droits au paiement.

3. Lorsqu'un État membre ne fait pas usage de la faculté prévue au paragraphe 2, l'État membre envoie le formulaire de demande visé à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003 à une date fixée par l'État membre, mais au plus tard un mois avant la date limite d'introduction des demandes au titre du régime de paiement unique.

4. Conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003, l'établissement définitif des droits au paiement à allouer la première année d'application du régime de paiement unique est subordonné à l'introduction d'une demande au titre de ce régime.

▼M1

Aucun transfert définitif des droits au paiement n'est possible avant l'établissement définitif des droits au paiement.

En tout cas, les droits au paiement définitifs sont établis au plus tard le 15 août de la première année d'application du régime de paiement unique. Lorsque des conditions administratives spécifiques le justifient, un État membre peut décider que la date pour l'établissement définitif peut être la même que la date pour la notification du paiement pendant la première année de l'application du régime de paiement unique, mais en tout cas au plus tard le 31 décembre de la première année d'application.

Les agriculteurs peuvent introduire, sous réserve de l'établissement définitif, des demandes dans le cadre du régime de paiement unique sur la base des droits au paiement provisoires établis par les États membres ou acquis *via* la clause contractuelle visée aux articles 17 ou 27.

▼B

5. Le demandeur prouve, à la satisfaction de l'État membre, qu'à la date d'application d'introduction de sa demande de droits au paiement, il est agriculteur au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) nº 1782/2003.

▼B

6. Un État membre peut décider de fixer une taille minimale par exploitation ►M1 en termes de superficie agricole ◄ pour laquelle on peut exiger l'établissement des droits au paiement. Cette superficie minimale ne peut cependant pas dépasser 0,3 hectare.

Aucune taille minimale n'est fixée pour l'établissement des droits au paiement soumis aux conditions spéciales visées aux articles 47 à 50 du règlement (CE) nº 1782/2003.

7. Un État membre peut décider que la demande concernant l'établissement définitif des droits au paiement visé au paragraphe 4 peut être introduite en même temps que la demande de paiement au titre du régime de paiement unique.

▼M1

8. Excepté aux fins de l'établissement de droits au paiement issus de la réserve nationale visés aux articles 6, 7 et 18 à 23 bis, et sans préjudice des paragraphes 5 et 6 du présent article, aucune parcelle ne doit être déclarée aux fins de l'établissement des droits au paiement. La déclaration de parcelles visée à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003 s'applique aux fins de la demande de paiement des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement unique.

▼B

Section 2

Octroi des droits au paiement non issus de la réserve nationale

Article 13

Héritage et héritage anticipé

1. Dans les cas visés à l'article 33, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003, l'agriculteur ayant reçu l'exploitation ou une partie de l'exploitation demande, en son nom, que les droits au paiement soient calculés pour l'exploitation ou la partie de l'exploitation reçue.

Le nombre et la valeur des droits au paiement sont établis sur la base du montant de référence et du nombre d'hectares correspondant aux unités de production reçues à titre d'héritage.

2. En cas d'héritage anticipé révocable, l'accès au régime de paiement unique n'est accordé qu'une seule fois au successeur désigné à la date d'introduction d'une demande de paiement au titre du régime de paiement unique.

La succession par voie de cession de bail ou l'héritage ou l'héritage anticipé de la part d'un agriculteur, personne physique, et qui était, durant la période de référence, preneur d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation qui ouvrirait droit à des droits au paiement, est traitée de la même manière que l'héritage d'une exploitation.

3. Lorsqu'un d'un agriculteur visé au paragraphe 1 est déjà susceptible de bénéficier de droits au paiement, le nombre et la valeur de ses droits au paiement sont établis sur la base du total des montants de référence et du nombre total d'hectares correspondant à son exploitation d'origine et aux unités de production reçues à titre d'héritage.

4. Lorsqu'un agriculteur visé au paragraphe 1 remplit les conditions pour l'application de plusieurs des articles 19 à 23 du présent règlement ou de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 40, de l'article 42, paragraphe 3, ou de l'article 42, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1782/2003, il reçoit un nombre de droits au paiement inférieur ou égal au nombre d'hectares le plus élevé entre ceux qu'il a reçus à titre d'héritage et ceux qu'il déclare la première année d'application du régime de paiement unique et dont la valeur est égale à la valeur la plus élevée qu'il puisse obtenir en appliquant séparément chacun des articles pour lesquels il remplit les conditions.

▼B

5. Aux fins de l'article 33, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 782/2003 et du présent règlement, il convient d'utiliser les définitions des termes «héritage» et «héritage anticipé» figurant dans la législation nationale.

Article 14

Changement de statut juridique ou de dénomination

1. Aux fins de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003, en cas de changement de statut ou de dénomination juridique, l'agriculteur a accès au régime de paiement unique dans les mêmes conditions que l'agriculteur qui gérait initialement l'exploitation, dans la limite des droits au paiement à allouer pour l'exploitation d'origine dans les conditions suivantes:

a) Le nombre et la valeur des droits au paiement sont établis sur la base du montant de référence et du nombre d'hectares correspondant à l'exploitation d'origine;

b) dans le cas où une personne morale changerait de statut juridique ou qu'une personne physique deviendrait une personne morale ou inversement, l'agriculteur assumant la gestion de la nouvelle exploitation doit être l'agriculteur qui exerçait le contrôle de l'exploitation d'origine en matière de gestion, de bénéfices et de risque financier.

2. Lorsque les cas visés à l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 se produisent entre le 1er janvier et la date d'introduction des demandes durant la première année d'application du régime de paiement unique, le paragraphe 1 du présent article s'applique.

Article 15

Fusions et scissions

1. Aux fins de l'article 33, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003, on entend par «fusion» la fusion de plusieurs agriculteurs distincts au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) nº 1782/2003 en un nouveau agriculteur au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) nº 1782/2003 contrôlé, en termes de gestion, de bénéfices et de risques financiers, par les agriculteurs qui assumaient initialement la gestion des exploitations ou par l'un d'entre eux.

Le nombre et la valeur des droits au paiement sont établis sur la base du montant de référence et du nombre d'hectares correspondant aux exploitations d'origine.

2. Aux fins de l'article 33, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003, on entend par «scission» la scission d'un agriculteur au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) nº 1782/2003 en au moins deux nouveaux agriculteurs distincts au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) nº 1782/2003 dont au moins un seul reste contrôlé, en termes de gestion, de bénéfices et de risques financiers, par au moins une des personnes physiques ou morales gérant initialement l'exploitation, ou la scission d'un agriculteur au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) nº 1782/2003 en au moins un nouvel agriculteur distinct au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) nº 1782/2003, l'autre demeurant contrôlé, en termes de gestion, de bénéfices et de risques financiers, par l'agriculteur qui assumait initialement la gestion de l'exploitation.

Le nombre et la valeur des droits au paiement sont établis sur la base du montant de référence et du nombre d'hectares correspondant aux unités de production de l'exploitation d'origine qui ont été transférées.

3. Les paragraphes 1 ou 2 du présent article s'appliquent lorsque les cas visés respectivement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003 se produisent

▼B

entre le 1er janvier et la date d'introduction des demandes durant la première année d'application du régime de paiement unique.

Article 16

Circonstances exceptionnelles

1. Dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1782/2003, lorsque les engagements agroenvironnementaux visés dans ledit article expirent après la date limite d'introduction des demandes de paiement au titre du régime de paiement unique au cours de sa première année d'application, l'État membre établit, au cours de la première année d'application du régime de paiement unique, les montants de référence pour chaque agriculteur concerné conformément à l'article 40, paragraphes 1, 2, 3 ou 5, deuxième alinéa, dudit règlement, à condition que soit exclu tout double paiement au titre de ces engagements agro-environnementaux.

Les montants inférieurs à 10 euros par droit au paiement ou inférieurs à un montant total de 100 euros par agriculteur ne sont pas considérés comme des doubles paiements.

Lorsque les États membres concernés ne peuvent pas modifier les montants à payer au titre de ces engagements agro-environnementaux, l'agriculteur concerné peut:

a) recevoir un montant de référence réduit et demander, dans le cadre d'un programme à établir par les États membres conformément à l'article 42, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1782/2003, après l'expiration de leurs engagements agro-environnementaux, d'ajuster la valeur unitaire de leurs droits au paiement à une date à fixer par l'État membre mais au plus tard à la date ultime de demande au titre du régime de paiement unique au cours de l'année suivante,

ou, alternativement,

b) recevoir un montant de référence complet sous condition qu'il accepte de modifier les montants devant lui être payés au titre de ces engagements agro-environnementaux.

2. Dans le cas visé à l'article 40, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003, les droits au paiement à octroyer à l'agriculteur sont calculés en divisant le montant de référence, établi par l'État membre en fonction de critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché ou de la concurrence, par un nombre d'hectares inférieur ou égal au nombre d'hectares qu'il déclare au cours de la première année d'application du régime de paiement unique.

▼M1

3. L'article 40 du règlement (CE) nº 1782/2003 s'applique sur la base de chaque paiement direct visé à l'annexe VI de ce règlement.

▼B

Article 17

Clause contractuelle privée en cas de vente

1. Lorsqu'un contrat de vente conclu ou modifié au plus tard à la date limite d'introduction d'une demande au titre du régime de paiement unique durant sa première année d'application stipule que tout ou partie de l'exploitation est vendue, en totalité ou en partie, avec les droits au paiement à établir conformément à l'article 43 du règlement (CE) nº 1782/2003 en fonction des unités de production et des hectares de l'exploitation ou de la partie de l'exploitation transférée, le contrat de vente est assimilé à un transfert des droits au paiement avec terres au sens de l'article 46 dudit règlement moyennant le respect des conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

▼B

2. L'article 42, paragraphe 9, et l'article 46, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003 s'appliquent, s'il y a lieu, aux droits au paiement à calculer en fonction des unités de production et des hectares qui ont fait l'objet du contrat.

3. Le vendeur demande l'établissement des droits au paiement conformément à l'article 12, en joignant à sa demande une copie du contrat de vente et en indiquant les unités de production et le nombre d'hectares dont il a l'intention de transférer les droits au paiement correspondants.

Un État membre peut autoriser l'acquéreur à introduire une demande au nom du vendeur et avec l'autorisation explicite de ce dernier, pour l'établissement des droits au paiement en conformité avec l'article 12. Dans ce cas, l'État membre vérifie que le vendeur remplit les conditions d'amissibilité prévues à l'article 33 du règlement (CE) nº 1782/2003 et, notamment, la condition visée à l'article 12 paragraphe 5 du présent règlement.

4. L'acquéreur introduit une demande de paiement au titre du régime de paiement unique conformément à l'article 12, en joignant à sa demande une copie du contrat de vente.

5. Un État membre peut exiger que les demandes de l'acheteur et du vendeur soient introduites ensemble ou que la deuxième demande contienne une référence à la première.

Section 3

Octroi des droits au paiement issus de la réserve nationale

Article 18

Dispositions générales applicables aux agriculteurs se trouvant dans une situation spéciale

1. Aux fins de l'article 42, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1782/2003, on entend par «agriculteurs se trouvant dans une situation spéciale», les agriculteurs visés aux articles 19 à ►**M1** 23 *bis* ◄ du présent règlement.

2. Lorsqu'un agriculteur qui se trouve dans une situation spéciale remplit les conditions pour l'application de plusieurs des articles 19 à ►**M1** 23 *bis* ◄ du présent règlement ou de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 40, de l'article 42, paragraphe 3, ou de l'article 42, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1782/2003, il reçoit un nombre de droits au paiement inférieur ou égal au nombre d'hectares qu'il déclare au cours de la première année d'application du régime de paiement unique et dont la valeur est égale à la valeur la plus élevée qu'il puisse obtenir en appliquant séparément chacun des articles pour lesquels il remplit les conditions.

3. L'article 6 ne s'applique pas aux agriculteurs se trouvant dans une situation spéciale, à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 3.

4. Lorsque le bail visé aux articles 20 et 22 ou les programmes visés à l'article 23 expirent après la date limite d'introduction d'une demande au titre du régime de paiement unique au cours de sa première année d'application, l'agriculteur concerné peut demander l'établissement de ses droits au paiement, après l'expiration du bail ou du programme, à une date fixée par les États membres, mais au plus tard à la date limite d'introduction des demandes au titre du régime de paiement unique au cours de l'année suivante.

5. Si la définition de «bail de longue durée» comprend également les baux de cinq ans d'après la législation nationale ou une pratique bien établie, les États membres peuvent décider d'appliquer les articles 20, 21 et 22 à ces baux.

▼B

Article 19

Producteurs laitiers

Aux fins de l'établissement du montant de référence d'un producteur laitier qui se trouve dans une situation visée à l'article 40 règlement (CE) nº 1782/2003 qui cède à bail, en raison de cette situation, sa quantité de référence individuelle ou une partie de celle-ci conformément à l'article 16 règlement (CE) nº 1788/2003 au cours de la période de douze mois s'achevant le 31 mars de la première année d'application du régime de paiement unique aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires, cette quantité de référence individuelle est considérée comme disponible dans l'exploitation de cet agriculteur au cours de cette année civile.

Article 20

Transfert de terres affermées

1. Lorsqu'un agriculteur reçoit, ►M1 par transfert, soit par vente ou dans le cadre d'un bail de six années ou plus, à titre gratuit ou à un prix symbolique ◄, ou par voie d'héritage ou d'héritage anticipé, une exploitation ou une partie d'une exploitation qui était affermée à un tiers durant la période de référence, de la part d'un agriculteur parti à la retraite ►M1 en quittant l'activité agricole ◄ ou décédé avant la date d'introduction d'une demande au titre du régime de paiement unique durant sa première année d'application, les droits à paiement qui lui sont octroyés sont calculés en divisant un montant de référence établi par l'État membre selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché ou de la concurrence par un nombre d'hectares inférieur ou égal au nombre d'hectares de l'exploitation ou de la partie d'exploitation qu'il reçoit.

2. L'agriculteur visé au paragraphe 1 peut être toute personne susceptible de recevoir l'exploitation ou une partie de l'exploitation visée au paragraphe 1 par voie d'héritage ou d'héritage anticipé.

Article 21

Investissements

1. Lorsqu'un agriculteur a effectué des investissements dans des capacités de production ou a acheté des terres conformément aux conditions prévues aux paragraphes 2 à 6, au plus tard le ►M1 15 mai 2004 ◄, les droits à paiement qui lui sont octroyés sont calculés en divisant un montant de référence établi par l'État membre concerné selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché ou de la concurrence par un nombre d'hectares inférieur ou égal au nombre d'hectares qu'il a acquis.

▼M6

Toutefois, pour les investissements consistant en la plantation d'oliviers dans le cadre de programmes approuvés par la Commission, la date visée au premier alinéa est le 31 décembre 2006.

▼M7

En ce qui concerne les investissements dans le secteur du sucre, la date visée au premier alinéa est celle du 3 mars 2006.

▼M12

En ce qui concerne les investissements dans le secteur de la banane, la date visée au premier alinéa est celle du 1er janvier 2007.

▼M14

En ce qui concerne les investissements dans le secteur des fruits et légumes, la date visée au premier alinéa est celle du 1er novembre 2007.

▼B

2. Les investissements doivent être prévus dans un plan ou un programme dont la mise en œuvre a commencé le ►M1 15 mai 2004 ◄ au plus tard. L'agriculteur communique le plan ou le programme aux autorités compétentes de l'État membre.

Au cas où aucun plan ou programme n'existe, l'État membre peut également prendre en considération d'autres preuves objectives de l'investissement.

▼M6

Néanmoins, pour les investissements visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, la mise en œuvre du plan ou du programme s'achève au plus tard le 31 décembre 2006.

▼M7

En ce qui concerne les investissements dans le secteur du sucre, la date visée au premier alinéa est celle du 3 mars 2006.

▼M12

En ce qui concerne les investissements dans le secteur de la banane, la date visée au premier alinéa est celle du 1er janvier 2007.

▼M14

En ce qui concerne les investissements dans le secteur des fruits et légumes, la date visée au premier alinéa est celle du 1er novembre 2007.

▼B

3. L'augmentation des capacités de production ne concerne que les secteurs pour lesquels un des paiements directs figurant à l'annexe VI du règlement (CE) no 1782/2003 aurait été alloué durant la période de référence compte tenu de l'application des dispositions facultatives prévues aux articles 66 à 70 dudit règlement.

L'achat de terres ne concerne que l'achat de terres admissibles au bénéfice de l'aide au sens de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1782/2003.

En tout état de cause, la part de l'augmentation des capacités de production et/ou de l'achat de terres pour laquelle l'agriculteur est déjà en droit de bénéficier de paiements directs et/ou de montants de référence pour la période de référence n'est pas prise en considération aux fins de l'application du présent article.

▼M2

4. Un bail à long terme dont la durée est supérieure ou égale à six ans et qui a pris effet le 15 mai 2004 au plus tard est considéré comme un achat de terres ou comme un investissement dans la capacité de production aux fins de l'application du paragraphe 1.

▼M7

En ce qui concerne les investissements dans le secteur du sucre, la date visée au premier alinéa est celle du 3 mars 2006.

▼M12

En ce qui concerne les locations à long terme dans le secteur de la banane, la date visée au premier alinéa est celle du 1er janvier 2007.

▼M14

En ce qui concerne les locations à long terme dans le secteur des fruits et légumes, la date visée au premier alinéa est celle du 1er novembre 2007.

▼B

5. Lorsqu'un agriculteur possède déjà des droits au paiement, dans le cas d'un achat ou d'un bail à long terme, le nombre de droits au paiement est calculé sur la base du nombre d'hectares achetés ou affermés et, en cas d'investissements supplémentaires, la valeur totale des droits au paiement existants peut être augmentée jusqu'à concurrence du montant de référence visé au paragraphe 1.

6. Lorsqu'un agriculteur ne possède pas d'hectares ou ne dispose d'aucun droit au paiement, le nombre de droits au paiement est

▼B

calculé en divisant le montant de référence visé au paragraphe 1 par une valeur unitaire qui ne peut excéder 5 000 euros.

La valeur de chacun des droits au paiement est égale à cette valeur unitaire.

Les droits au paiement sont soumis aux conditions prévues à l'article 49 du règlement (CE) nº 1782/2003. Le taux de 50 % de l'activité agricole visé au paragraphe 2 dudit article est établi par l'État membre selon des critères objectifs.

Article 22

Location et achat de terres affermées

1. Lorsqu'un agriculteur a pris à bail pour six années ou plus, entre la fin de la période de référence et le ►M1 15 mai 2004 ◄ au plus tard, une exploitation ou une partie d'une exploitation dont les conditions de bail ne peuvent être révisées, les droits au paiement qui lui sont octroyés sont calculés en divisant un montant de référence établi par l'État membre selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché ou de la concurrence par un nombre d'hectares inférieur ou égal au nombre d'hectares qu'il a pris à bail.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux agriculteurs qui ont acheté, pendant ou avant la période de référence, ou le ►M1 15 mai 2004 ◄ au plus tard, une exploitation ou une partie d'une exploitation dont les terres étaient cédées à bail pendant la période de référence, dans l'intention d'entreprendre une activité agricole ou de développer la sienne dans les douze mois suivant l'expiration du bail.

▼M2

Aux fins de l'application du présent paragraphe, on entend par «terres cédées à bail», des terres qui, au moment de l'achat ou après l'achat, faisaient l'objet d'un bail qui n'a jamais été renouvelé sauf lorsque le renouvellement était imposé par une obligation légale.

▼B

Article 23

Reconversion de la production

1. Lorsqu'un agriculteur a participé, durant la période de référence et le ►M1 15 mai 2004 ◄ au plus tard, à des programmes nationaux de réorientation de la production pour lesquels un paiement direct aurait pu être octroyé dans le cadre du régime de paiement unique, en particulier à des programmes de reconversion de la production, les droits au paiement qui lui sont octroyés sont calculés en divisant un montant de référence établi par l'État membre selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché ou de la concurrence par un nombre d'hectares inférieur ou égal au nombre d'hectares qu'il déclare au cours de la première année d'application du régime de paiement unique.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux agriculteurs qui sont passés, au cours de la période de référence et le ►M1 15 mai 2004 ◄ au plus tard, de la production laitière à une autre production d'un secteur visé à l'annexe VI du règlement (CE) nº 1782/2003.

▼M1

Article 23 bis

Actes administratifs et décisions judiciaires

Lorsqu'un agriculteur doit être autorisé à recevoir des droits au paiement ou à augmenter la valeur des droits existants en vertu d'une décision judiciaire définitive ou en vertu d'un acte administratif définitif de l'autorité compétente d'un État membre, l'agriculteur reçoit le nombre et la

▼M1

valeur des droits au paiement établis dans cette décision judiciaire ou dans cet acte à une date à fixer par l'État membre, mais au plus tard à la date limite pour le dépôt d'une demande dans le cadre du régime de paiement unique suivant la date de la décision judiciaire ou de l'acte et en tenant compte de l'application de l'article 44, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003. ►M9 L'article 42, paragraphe 8, dudit règlement ne s'applique pas aux droits au paiement alloués au titre du présent article. ◄

▼B

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Section 1

Déclaration et transfert de droits au paiement

Article 24

Déclaration et utilisation de droits au paiement

▼M7

1. Les droits au paiement ne peuvent être déclarés qu'une fois par an, aux fins du paiement par l'agriculteur qui en est le détenteur à la date limite d'introduction de la demande unique au sens de l'article 11 du règlement (CE) nº 796/2004.

Toutefois, lorsqu'un agriculteur fait usage de la possibilité de modifier la demande unique conformément à l'article 15 dudit règlement, il peut également déclarer les droits au paiement qu'il détient à la date de sa notification des modifications à l'autorité compétente, à condition que les droits au paiement considérés ne soient pas déclarés par un autre agriculteur pour la même année.

Lorsque l'agriculteur acquiert les droits au paiement considérés par la voie d'un transfert opéré par un autre agriculteur et que cet autre agriculteur a déjà déclaré ces droits au paiement, la déclaration supplémentaire de ces derniers n'est admissible que si le cédant a déjà informé l'autorité compétente du transfert conformément à l'article 25, paragraphe 2, du présent règlement et qu'il retire ces droits au paiement de sa propre demande unique, dans les délais fixés à l'article 15 du règlement (CE) nº 796/2004.

▼B

2. Les Etats membres fixent le début de la période de 10 mois visée à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003, pour tous les agriculteurs à une date unique devant être fixée dans la période entre le premier septembre de l'année civile précédant l'introduction d'une demande au titre du régime de paiement unique et le 30 avril de l'année civile suivante, ou laissent ce choix aux agriculteurs à l'intérieur de la période fixée.

▼M3

Toutefois, lorsque des conditions agricoles spécifiques le justifient, les États membres peuvent autoriser les agriculteurs à fixer, dans la période fixée visée au premier alinéa, deux dates différentes pour le début de la période de dix mois en ce qui concerne leur exploitation. Les agriculteurs qui font usage de cette possibilité indiquent leur choix en ce qui concerne chaque parcelle individuelle dans leur formulaire de demande unique en plus des informations à fournir conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 796/2004.

▼M9

3. L'agriculteur peut céder volontairement les droits au paiement à la réserve nationale, à l'exclusion des droits de mise en jachère.

▼B

Article 25

Transferts de droits au paiement

1. Les droits au paiement peuvent être transférés à tout moment de l'année.

2. Le cédant informe les autorités compétentes de l'État membre du transfert dans les délais fixés par l'État membre.

▼M7

3. Un État membre peut exiger du cédant qu'il communique le transfert à l'autorité compétente de l'État membre où le transfert a lieu, dans un délai fixé par cet État membre, mais au plus tôt six semaines avant le transfert effectif et compte tenu de la date limite d'introduction d'une demande au titre du régime de paiement unique. Le transfert a lieu comme prévu dans la communication, sauf dans le cas où l'autorité compétente a des objections quant à ce transfert et en informe le cédant dans ce délai. L'autorité compétente ne peut s'opposer à un transfert que si celui-ci n'est pas conforme aux dispositions du règlement (CE) nº 1782/2003 et aux dispositions du présent règlement.

▼M2

4. Aux fins de l'application de l'article 46, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003, le pourcentage des droits au paiement utilisés par un agriculteur, est calculé sur la base du nombre de droits au paiement qui lui sont alloués au cours de la première année d'application du régime de paiement unique à l'exclusion des droits au paiement vendus avec les terres; ces droits doivent être utilisés au cours d'une année civile.

▼B

Article 26

Délimitation régionale

1. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 46, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003, l'État membre délimite la région au niveau territorial approprié selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché ou de la concurrence.

2. L' État membre définit la région visée au paragraphe 1 au plus tard un mois avant le début de la période de 10 mois visée à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1782/2003.

Un agriculteur dont l'exploitation est située dans la région concernée ne peut transférer ou utiliser en dehors de cette région ses droits au paiement correspondant au nombre d'hectares qu'il déclare la première année d'application de l'option prévue au troisième alinéa de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003.

Un agriculteur dont l'exploitation est partiellement située dans la région concernée ne peut transférer ou utiliser en dehors de cette région ses droits au paiement correspondant au nombre d'hectares situés dans cette région et qu'il déclare la première année d'application de l'option.

3. La restriction applicable au transfert de droits au paiement visée à l'article 46, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003 ne s'applique pas aux droits au paiement non accompagnés d'un nombre équivalent d'hectares admissibles reçus par voie d'héritage ou d'héritage anticipé.

4. Un État membre peut décider de n'appliquer la restriction applicable au transfert de droits au paiement visée à l'article 46, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003 qu'aux droits de mise en jachère.

▼B

Article 27

Clause contractuelle privée en cas de bail

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, toute clause prévoyant dans un contrat de bail le transfert d'un nombre de droits inférieur ou égal au nombre d'hectares donnés à bail est considérée comme un bail de droits au paiement avec terres au sens de l'article 46 du règlement:

a) lorsqu'un agriculteur a cédé à bail à un autre agriculteur tout ou partie de son exploitation au plus tard à la date d'introduction des demandes au titre du régime de paiement unique durant sa première année d'application,

b) que le contrat de bail expire après la date limite d'introduction d'une demande au titre du régime de paiement unique,

et

c) que le bailleur décide de céder à bail ses droits au paiement à l'agriculteur ayant pris à bail tout ou partie de son exploitation.

2. Le bailleur demande l'établissement des droits au paiement conformément à l'article 12, en joignant à sa demande une copie du contrat de bail et en indiquant les unités de production et le nombre d'hectares dont il a l'intention de céder à bail les droits au paiement correspondants. S'il y a lieu, l'article 42, paragraphe 9, du règlement (CE) nº 1782/2003 s'applique.

3. Le preneur introduit une demande de paiement au titre du régime de paiement unique conformément à l'article 12, en joignant à sa demande une copie du contrat de bail.

4. Un État membre peut exiger que les demandes du preneur et du bailleur soient introduites ensemble ou que la deuxième demande contienne une référence à la première.

Section 2

Autres dispositions spécifiques

Article 28

Superficies fourragères

▼M1

1. Aux fins de l'article 34, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003, un État membre peut décider, le cas échéant, d'utiliser:

a) la superficie fourragère déclarée par l'agriculteur dans la demande d'aide «surfaces» pour 2004 ou pendant l'année précédant la première année d'application du régime de paiement unique ou

b) la superficie fourragère déclarée en application de l'article 12, paragraphe 1 ou 2, du présent règlement.

▼C2

2. Aux fins de l'établissement des droits définitifs au paiement, l'agriculteur peut prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, que sa superficie fourragère pendant la période de référence était inférieure ou il doit, au cas où la superficie utilisée par les États membres est inférieure, conformément à l'article 43, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003, déclarer toute la superficie fourragère qu'il a détenue au cours de la période de référence.

▼M3

Article 28 bis

Période de trois mois prévue à l'article 51, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003

Les États membres mentionnés à ►M4 l'annexe I ◄ sont autorisés à permettre les cultures dérobées sur les hectares admissibles au bénéfice de l'aide pendant une période maximale de trois mois débutant chaque année à la date fixée dans ladite annexe pour chaque État membre.

▼B

Article 29

Production de chanvre

Aux fins de l'article 52 du règlement (CE) nº 1782/2003, le paiement des droits pour les superficies de chanvre est subordonné à l'utilisation de semences des variétés énumérées à l'annexe II du ►M1 règlement (CE) nº 796/2004 ◄ dans la version applicable l'année pour laquelle le paiement est octroyé. ►M11 La semence est certifiée conformément à la directive 2002/57/CE du Conseil [1] et notamment son article 12. ◄

Article 30

Droits soumis à des conditions spéciales

▼M1

1. Aux fins du calcul de l'activité agricole exprimée en unités de gros bétail (UGB) et visée à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003, le tableau de conversion prévu à l'article 131, paragraphe 2, point a), dudit règlement s'applique au nombre moyen sur trois ans d'animaux pour lesquels un paiement direct visé à l'article 47 dudit règlement a été octroyé au cours de la période de référence.

▼B

2. Les bovins mâles et femelles âgés de moins de six mois sont convertis en UGB à l'aide du coefficient 0,2.

▼M1

Dans le cas de la prime aux produits laitiers et des paiements supplémentaires, les UGB sont calculées en divisant la quantité de référence utilisée pour le calcul du montant de la prime aux produits laitiers et du paiement supplémentaire lors de leur inclusion dans le régime de paiement unique, par la production moyenne de lait prévue à l'annexe XVI du règlement (CE) nº 1973/2004 [2] applicable à ce moment-là ou par la production individuelle de lait, dans le cas où la production individuelle de lait était plus élevée que la moyenne. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 62 du règlement (CE) nº 1782/2003, le nombre d'UGB est modifié en conséquence.

Dans le cas de la prime à l'abattage, lorsque les données nécessaires concernant l'âge des animaux ne sont pas disponibles, un État membre peut convertir les bœufs, les taureaux, les vaches et les génisses en UGB en utilisant le coefficient 0,7 et les veaux en utilisant le coefficient 0,25.

Lorsque le même animal a profité de plusieurs primes, le coefficient applicable est la moyenne du coefficient applicable aux différentes primes.

▼B

3. Afin de vérifier conformément au paragraphe 1 le respect du seuil minimum d'activité agricole exprimée en unités de gros bétail, les États membres fixent le nombre d'animaux selon l'une des méthodes suivantes:

---

[1] JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.

▼B

a) les États membres demandent à chaque producteur de déclarer le nombre d'UGB, en se fondant sur son registre d'exploitation, avant une date fixée par les États membres mais au plus tard à la date du paiement,

et/ou

b) les États membres utilisent la base de données informatisée créée conformément à la directive 92/102/CEE du Conseil ([1]) et au règlement (CE) nº 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ([2]) pour déterminer le nombre d'UGB, pour autant que cette base de données offre, à la satisfaction des États membres, des garanties suffisantes quant à l'exactitude des données contenues aux fins de l'application du régime de paiement unique.

▼M1

3 *bis*. Le nombre d'UGB est calculé au prorata des droits au paiement pour lesquels l'agriculteur n'avait pas d'hectares pendant la période de référence et pour lesquels il demande l'application des conditions spéciales. Il s'applique à partir des droits au paiement ayant la valeur la plus basse.

La demande est faite seulement au cours de la première année d'application du régime de paiement unique. L'État membre fixe la date pour la demande. Elle peut être renouvelée au cours des années suivantes pour le même nombre de droits au paiement soumis à des conditions spéciales au cours de l'année précédente ou, en cas de transfert de certains de ces droits au paiement ou en cas de déclaration de certains de ces droits au paiement avec un nombre correspondant d'hectares, pour le reste de ces droits au paiement.

Dans ces cas, le nombre d'UGB est recalculé au prorata des droits restants au paiement pour lesquels l'agriculteur demande l'application des conditions spéciales.

Aucune demande visant à rétablir la condition spéciale ne peut être introduite pour ces droits au paiement lorsqu'ils ont été déclarés avec un nombre équivalent d'hectares ou lorsqu'ils ont été transférés, sans préjudice de l'article 49, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003.

▼B

4. La condition relative à l'activité agricole minimale est considérée comme respectée lorsque le nombre d'UGB représente 50 % pendant une période ou à certaines dates fixées par les États membres. Tous les animaux vendus ou abattus durant l'année civile concernée sont pris en considération.

▼M11

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour appliquer l'article 29 du règlement (CE) nº 1782/2003 lorsque des producteurs, au moyen de chiffres anormalement élevés d'unités de gros bétail pendant une partie de l'année, créent artificiellement les conditions requises pour respecter l'activité agricole minimale.

▼B

Article 31

Primes aux produits laitiers et paiements supplémentaires

1. Lorsqu'un État membre fait usage en 2005 de la faculté prévue à l'article 62, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003 ou, en cas d'application de l'article 71 du règlement (CE) nº 1782/2003, lors de la première année d'application du régime de paiement unique:

a) dans le cas d'un producteur laitier ayant reçu d'autres paiements directs durant la période de référence:

([1]) JO L 355 du 5.12.1992, p. 32.
([2]) JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

▼B

— s'il possédait des hectares durant la période de référence, les droits au paiement sont calculés, conformément à l'article 43 du règlement (CE) nº 1782/2003, sur la base de l'ensemble des hectares, y compris la superficie fourragère, qui, durant la période de référence, ont donné droit à ces paiement directs;

— s'il ne possédait pas d'hectares durant la période de référence, les droits au paiement qui lui sont alloués sont soumis à des conditions spéciales et sont calculés conformément à l'article 48 du règlement (CE) nº 1782/2003;

b) dans le cas d'un producteur laitier n'ayant pas reçu d'autre paiement direct durant la période de référence:

— s'il possède des hectares, les droits au paiement sont calculés en divisant le montant à allouer conformément aux articles 95 et 96 du règlement (CE) nº 1782/2003 par le nombre d'hectares qu'il possède en 2005 ou lors de la première année d'application du régime de paiement unique en cas d'application de l'article 71 du règlement (CE) nº 1782/2003,

— s'il ne possède pas d'hectares, les droits au paiement qui lui sont alloués sont soumis à des conditions spéciales et sont calculés conformément à l'article 48 du règlement (CE) nº 1782/2003.

2. Lorsqu'un État membre fait usage en 2006 de la faculté prévue à l'article 62, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003, l'article 50 dudit règlement s'applique.

▼M1

Article 31 bis

Paiements pour la viande bovine, ovine et caprine

1. Pour calculer le montant de référence concernant les paiements à l'extensification et les paiements supplémentaires dans les secteurs de la viande bovine, ovine et caprine visés à l'annexe VI du règlement (CE) nº 1782/2003, l'État membre prend en considération, selon des critères objectifs et de façon à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions sur le marché et des distorsions de concurrence, les conditions d'éligibilité et les montants établis par l'État membre concerné lors de l'octroi de ces paiements au cours de la période de référence, pour autant que la composante de ces paiements dans le plafond mentionné à l'annexe VIII de ce règlement ne soit pas dépassée.

2. Pour calculer le montant de référence concernant la prime à l'abattage dans le secteur de la viande bovine visée à l'annexe VI du règlement (CE) nº 1782/2003, l'État membre prend en considération l'application de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1254/1999.

▼M6

Article 31 ter

Détermination et utilisation des droits dans le secteur de l'huile d'olive

1. Le nombre d'hectares à prendre en considération pour la détermination du nombre de droits au paiement visé à l'article 43 et à l'annexe VII, point H, du règlement (CE) nº 1782/2003 est calculé par les États membres en olive SIG ha selon la méthode commune définie à l'annexe XXIV du règlement (CE) nº 1973/2004.

2. Pour les parcelles occupées en partie par des oliviers et en partie par d'autres cultures relevant du régime de paiement unique, y compris les terres en jachère, la méthode à utiliser pour le calcul de la superficie occupée par les oliviers est celle visée au paragraphe 1. La superficie de la partie de la parcelle occupée par les autres cultures relevant du régime de paiement unique est déterminée conformément au système intégré visé au chapitre 4, titre II, du règlement (CE) nº 1782/2003.

▼M6

L'application de ces deux méthodes de calcul ne peut pas conduire à une superficie supérieure à la superficie agricole de la parcelle.

3. Par dérogation au paragraphe 1, la méthode commune définie à l'annexe XXIV ne s'applique pas lorsque:

a) la parcelle oléicole est d'une taille minimale, à déterminer par l'État membre dans la limite d'une taille ne dépassant pas 0,1 hectare;

b) la parcelle oléicole est située dans une entité administrative pour laquelle l'État membre a établi un système alternatif de SIG oléicole.

Dans ces cas, l'État membre détermine la superficie éligible à l'aide selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs.

4. La superficie à prendre en considération pour l'utilisation des droits au paiement au sens de l'article 44 du règlement (CE) nº 1782/2003 est celle calculée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

▼B

CHAPITRE 5

MISE EN JACHÈRE

Article 32

Conditions applicables à la mise en jachère

1. Les superficies mises en jachère doivent rester en jachère pendant une période commençant au plus tard le 15 janvier et se terminant au plus tôt le 31 août. Toutefois, les États membres fixent les conditions dans lesquelles les producteurs peuvent être autorisés à effectuer dès le 15 juillet les semis pour une récolte l'année suivante, et, dans les États membres où la transhumance est une pratique traditionnelle, les conditions à respecter pour autoriser le pâturage à partir du 15 juillet ou, en cas de circonstances climatiques exceptionnelles, dès le 15 juin.

2. Les États membres appliquent des mesures appropriées compatibles avec la situation particulière des superficies en jachère, de manière à les maintenir dans de bonnes conditions agricoles et environnementales et à protéger l'environnement.

Ces mesures peuvent également prévoir une couverture végétale. Dans ce cas, les mesures doivent garantir que la couverture végétale ne peut être destinée à la production des semences et qu'elle ne peut être utilisée à des fins agricoles avant le 31 août, ni donner lieu, jusqu'au 15 janvier suivant, à une production végétale destinée à être commercialisée.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux superficies mises en jachère ou reboisées en application des articles 22, 23, 24 et 31 du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil ([1]), comptabilisées au titre de la mise en jachère obligatoire, pour autant que les mesures visées au paragraphe 2 se révèlent incompatibles avec les exigences environnementales ou les conditions de reboisement requises par ces articles.

▼M1

4. Aux fins de l'article 54, paragraphe 2, et de l'article 61 du règlement (CE) nº 1782/2003, sont considérées comme terres en pâturage permanent en 2003:

a) les terres déclarées par un agriculteur dans sa demande d'aide pour 2003 comme étant en pâturage permanent et

([1]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

▼M1

b) les terres non déclarées par un agriculteur dans sa demande d'aide pour 2003, sauf s'il peut être démontré que ces terres n'étaient pas en pâturage permanent en 2003.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir qu'un pâturage permanent en 2003 est une terre déclarée dans la demande d'aide pour 2003 et, au minimum, dans les demandes d'aide pour les cinq années consécutives précédentes à l'année 2003 comme terre servant à la production de graminées et d'autres plantes fourragères herbacées.

▼M4

Lorsque des superficies ont été nouvellement allouées dans le cadre d'un programme de remembrement entre la date de la demande d'aide pour 2003 et la date d'application du régime de paiement unique au cours de la première année de mise en œuvre, l'État membre concerné détermine quelles superficies doivent être considérées comme des pâturages permanents aux fins de l'article 54, paragraphe 2, et de l'article 61 du règlement (CE) nº 1782/2003. Dans ces cas, les États membres tiennent compte de la situation de l'agriculteur avant le remembrement en réduisant autant que possible toute incidence sur les possibilités, pour l'agriculteur, de faire usage des droits au paiement. Ce faisant, les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévenir, s'agissant des superficies concernées par le programme de remembrement, toute augmentation significative de la superficie totale admissible au titre des droits de mise en jachère et toute diminution significative des pâturages permanents.

▼M14

Sans préjudice de l'article 33 du présent règlement, lorsque les nouveaux États membres au sens de l'article 2, point g), du règlement (CE) nº 1782/2003 ont rencontré des difficultés techniques lors de la détermination des limites de certaines parcelles agricoles en raison du passage du système d'identification des parcelles existant à la date visée à l'article 54, paragraphe 2, de ce règlement au système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 20 dudit règlement, ils peuvent déroger au premier alinéa de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 pour fixer au 30 juin 2006 la référence à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003. Les États membres prennent des mesures pour empêcher toute augmentation significative de la superficie totale admissible au titre des droits de mise en jachère. La Bulgarie et la Roumanie sont toutefois autorisées à fixer cette date au 30 juin 2007.

▼M10

5. Dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) nº 1782/2003, les États membres peuvent autoriser tous les producteurs concernés à utiliser les terres gelées à des fins d'alimentation animale pour l'année de la demande unique. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect du caractère non lucratif de l'utilisation des terres gelées pour lesquelles l'autorisation a été accordée, et en particulier qu'aucun fourrage produit sur lesdites terres gelées ne soit vendu.

Les États membres notifient à la Commission leur décision ainsi que sa justification.

▼B

Article 33

Échange de terres admissibles au bénéfice de l'aide à des fins de mise en jachère

Aux fins de l'application de l'article 54, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1782/2003, les États membres ne sont autorisés à déroger au paragraphe 2, premier alinéa, dudit article que dans les situations et conditions suivantes:

▼B

a) dans le cas de surfaces engagées dans un programme de restructuration, défini comme correspondant à une «modification de la structure et/ou de la superficie admissible d'une exploitation, imposée par les autorités publiques»,

b) dans le cas d'une intervention publique, quelle que soit sa forme, si cette intervention amène un agriculteur à mettre en jachère des terres précédemment considérées comme non admissible au bénéfice de l'aide afin de pouvoir poursuivre son activité agricole normale, et si cette intervention signifie que des terres précédemment admissibles cessent de l'être,

c) lorsque des agriculteurs sont à même de justifier par des motifs pertinents et objectifs l'échange de terres non admissibles contre des terres admissibles dans leurs exploitations.

Dans ces cas, les États membres prennent des mesures pour empêcher toute augmentation significative de la superficie totale admissible au titre des droits de mise en jachère. Ces mesures peuvent prévoir notamment la possibilité de considérer comme non admissibles des superficies qui étaient auparavant admissibles en lieu et place d'autres superficies devenues admissibles. Les superficies nouvellement déclarées admissibles par les États membres ne doivent pas dépasser de plus de 5 % celles qui sont nouvellement déclarées non admissibles. Les États membres peuvent prévoir un système de notification et d'agrément préalable de ces échanges.

Article 34

Production biologique

1. L'exonération de mise en jachère prévue à l'article 55, point a), du règlement (CE) nº 1782/2003 s'applique à un nombre d'hectares inférieur ou égal au nombre de droits de mise en jachère que l'agriculteur a reçus la première année d'application du régime de paiement unique.

2. En cas de transfert de droits de mise en jachère avec terres, le paragraphe 1 ne s'applique pas à condition que l'article 55, point a), du règlement (CE) nº 1782/2003 soit respecté.

CHAPITRE 6

MISE EN ŒUVRE RÉGIONALE ET FACULTATIVE

Section 1

Mise en œuvre régionale

Article 35

Dispositions générales

Lorsqu'un État membre fait usage des facultés prévues à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003, sauf si la présente section en dispose autrement, les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

Article 36

Calcul du plafond régional

1. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003, dans le cas d'agriculteurs dont les exploitations sont partiellement situées dans la région concernée, et sans préjudice des dispositions de l'article 58, paragraphe 3, dudit règlement, le plafond régional est calculé soit sur la base du montant de référence correspon-

▼B

dant aux unités de production situées dans la région concernée qui ont donné droit à des paiements directs durant la période de référence, soit en fonction de critères objectifs établis par l'État membre.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, le montant de référence individuel visé à l'article 59, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003 est celui qui correspond aux unités de production situées dans la région concernée qui ont donné droit à des paiements directs durant la période de référence ou qui est calculé en fonction de critères objectifs établis par l'État membre.

3. Le paragraphe 2 de l'article 26 s'applique *mutatis mutandis*.

Article 37

Établissement de la réserve nationale

Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue aux articles 58 et 59 du règlement (CE) nº 1782/2003, aux fins de l'établissement de la réserve nationale, la réduction visée à l'article 42, paragraphe 1, dudit règlement est appliquée au plafond visé à l'annexe VIII dudit règlement et, le cas échéant, ajustée avant l'établissement définitif des droits au paiement visés à l'article 38, paragraphe 3, du présent règlement.

Article 38

Octroi initial de droits au paiement

1. Aux fins de l'article 59, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 1782/2003, les États membres fixent le nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide au sens desdits paragraphes, y compris les pâturages, sur la base du nombre d'hectares déclarés aux fins de l'établissement des droits au paiement au cours de la première année d'application du régime de paiement unique.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent fixer le nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide au sens de l'article 59, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 1782/2003, y compris les pâturages, sur la base du nombre d'hectares indiqués dans les déclarations au titre de l'aide pour l'année 2004 ou pour l'année précédant la première année d'application du régime de paiement unique. Lorsque le nombre d'hectares éligibles déclarés par les agriculteurs au cours de la première année d'application du régime de paiement unique est inférieur au nombre d'hectares admissibles établis conformément au premier paragraphe, un État membre peut réattribuer, totalement ou partiellement, les montants correspondant aux hectares qui n'ont pas été déclarés à titre de complément pour chacun des droits au paiement octroyés la première année d'application du régime de paiement unique. Le montant complémentaire est calculé en divisant le montant concerné par le nombre de droits au paiement alloués.

3. La valeur et le nombre des droits au paiement octroyés sur la base des déclarations présentées par les agriculteurs aux fins de l'établissement des droits au paiement au cours de la première année d'application du régime de paiement unique sont considérés comme temporaires. La valeur et le nombre définitifs sont établis au plus tard le 31 décembre de la première année d'application du régime de paiement unique, après l'exécution des contrôles prévus par le ►M1 règlement (CE) nº 796/2004 ◄ de la Commission.

▼M1

4. L'article 40 du règlement (CE) nº 1782/2003 et l'article 16 du présent règlement sont applicables *mutatis mutandis*.

5. Aux fins du présent article, la référence à la «superficie agricole» à l'article 12, paragraphe 6, s'entend comme une référence à la «superficie admissible au bénéfice de l'aide» au sens de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003.

▼B

Article 39

Octroi initial des droits de mise en jachère

1. Aux fins de l'article 63, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003, les États membres fixent le taux de mise en jachère sur la base des données disponibles pour les terres concernées.

2. Le nombre d'hectares correspondant aux droits de mise en jachère alloués durant la première année d'application du régime de paiement unique ne varie pas de plus de 5 % par rapport au nombre moyen d'hectares gelés durant la période de référence.

Si la marge de variation visée au premier alinéa est dépassée, le nombre d'hectares est ajusté au plus tard le 1er août de la première année d'application du régime de paiement unique. Toutefois, l'obligation de gel liée aux nouveaux droits de mise en jachère ne s'applique aux agriculteurs concernés qu'à compter de l'année suivante.

Article 40

Application de l'article 42, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1782/2003 lorsque le nombre d'hectares est inférieur aux droits au paiement

Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 59 du règlement (CE) nº 1782/2003 et qu'il décide d'appliquer l'article 7 du présent règlement, aux fins de l'octroi des droits au paiement conformément audit article 7, le nombre de droits assortis d'une autorisation telle que prévue à l'article 60 du règlement (CE) nº 1782/2003 est égal au nombre initial de droits au paiement assortis d'une autorisation et, le cas échéant, pas plus élevé que le nombre de droits au paiement octroyés.

Article 41

Établissement et transfert de droits au paiement assortis d'une autorisation

1. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003, les autorisations établies conformément à l'article 60 dudit règlement sont liées à chaque droit au paiement individuel à allouer à l'agriculteur concerné.

2. Dans le cas où le nombre d'autorisations est inférieur au nombre de droits au paiement, l'autorisation est liée aux droits au paiement en commençant par ceux dont la valeur unitaire est la plus élevée. En cas de transfert des droits au paiement, l'autorisation accompagne le droit au paiement auquel elle est liée.

3. Un État membre peut, à la demande d'un agriculteur, autoriser le transfert d'une autorisation liée à un droit de mise en jachère à un droit au paiement.

▼M1

4. Aux fins de l'article 60, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) nº 1782/2003, les articles 20 à 23 *bis* du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux agriculteurs produisant les produits visés à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003.

▼M4

5. Le nombre moyen d'hectares aux niveaux national et régional visé à l'article 60, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 est fixé à l'annexe II du présent règlement.

▼B

Article 42

Primes aux produits laitiers et paiements supplémentaires

1. Lorsqu'un État membre faisant usage de la faculté prévue à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003 décide de faire usage, en 2005, de la faculté prévue à l'article 62, premier alinéa, dudit règlement, ou lors de la première année d'application du régime de paiement unique en cas d'application de l'article 71 dudit règlement, l'article 59, paragraphes 2 et 3, dudit règlement s'applique.

2. Si l'agriculteur ne possède pas d'hectares, les droits au paiement qui lui sont alloués sont soumis à des conditions spéciales et sont calculés conformément à l'article 48 du règlement (CE) nº 1782/2003.

3. Lorsqu'un État membre faisant usage de la faculté prévue à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003 décide de faire usage, en 2006 ou 2007, de la faculté prévue à l'article 62, paragraphe 1, les articles 48, 49 et 50 dudit règlement s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 43

Mise en jachère

1. Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003, il établit et communique aux agriculteurs le taux de mise en jachère visé à l'article 63, paragraphe 2, troisième alinéa, dudit règlement au plus tard le 1er août de l'année précédant la première année d'application du régime de paiement unique.

2. Dans le cas d'agriculteurs dont l'exploitation est partiellement située dans la région concernée par l'application de l'article 59 du règlement (CE) nº 1782/2003, le taux de mise en jachère s'applique aux terres admissibles à l'aide appartenant à l'agriculteur visées à l'article 63, paragraphe 2, deuxième alinéa, dudit règlement, qui sont situées dans la région concernée.

Article 44

Prélèvement sur la vente de droits au paiement

Lorsqu'un État membre faisant usage de la faculté prévue à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003 décide de faire usage de la faculté prévue à l'article 46, paragraphe 3, dudit règlement, les taux de réduction prévus à l'article 9 du présent règlement s'appliquent après déduction sur la valeur des droits au paiement d'une franchise égale à la valeur unitaire régionale calculée conformément à l'article 59, paragraphes 2 ou 3, dudit règlement.

Article 45

Gains exceptionnels

Lorsqu'un État membre faisant usage de la faculté prévue à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003 décide de faire usage de la faculté prévue à l'article 42, paragraphe 9, dudit règlement, les taux de réduction prévus à l'article 10 du présent règlement s'appliquent à la valeur de chacun des droits au paiement et/ou au montant équivalent exprimé en nombre de droits au paiement à allouer.

Article 46

Clause contractuelle privée

Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003, aux fins de l'article 17

▼B

du présent règlement, le montant de référence calculé pour les unités de production transférées est pris en considération pour établir la valeur de l'ensemble des droits au paiement de l'acquéreur.

L'article 27 ne s'applique pas.

Section 2

Mise en œuvre facultative

▼M2

Article 47

Dépassement des plafonds

Lorsque la somme des montants à verser au titre de chacun des régimes prévus aux articles 66 à 71 du règlement (CE) nº 1782/2003 dépasse le plafond établi conformément à l'article 64, paragraphe 2, dudit règlement, le montant à allouer est réduit proportionnellement pour l'année considérée.

▼B

Article 48

Mis en œuvre de l'article 69 du règlement (CE) nº 1782/2003

1. Le paiement supplémentaire prévu à l'article 69 du règlement (CE) nº 1782/2003 est alloué, sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1257/1999 et de ses modalités d'application, dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 6 du présent article.

2. Le paiement est accordé uniquement aux agriculteurs au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) nº 1782/2003, indépendamment du fait qu'ils aient ou non introduit une demande au titre du régime de paiement unique ou qu'ils détiennent ou non des droits au paiement.

3. Par les termes «dans le secteur ou les secteurs visés par ladite mesure», on entend que le paiement peut être demandé, en principe, par tous les agriculteurs produisant, à la date d'introduction d'une demande de paiement supplémentaire et dans les conditions prévues par le présent article, les produits relevant du ou des secteurs énumérés à l'annexe VI du règlement (CE) nº 1782/2003.

4. Si le paiement vise des modes de production ou des mesures relatives à la qualité et à la commercialisation ne portant pas sur une production déterminée ou si la production ne relève pas directement d'un secteur, il peut être octroyé à condition que le prélèvement soit appliqué à l'ensemble des secteurs énumérés à l'annexe VI du règlement (CE) nº 1782/2003 et que seuls les agriculteurs des secteurs mentionnés dans cette annexe participent au régime.

5. En cas d'application de l'article 69 du règlement (CE) nº 1782/2003 au niveau régional, le prélèvement est calculé sur la base de la composante des paiements des secteurs concernés dans la région concernée.

Les États membres délimitent la région au niveau territorial approprié selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché ou de la concurrence.

6. Les États membres concernés communiquent, au plus tard le 1er août de l'année précédant la première année d'application du régime de paiement unique, les informations relatives au paiement qu'ils entendent octroyer et, en particulier, les conditions d'admissibilité et les secteurs concernés.

Toute modification de la communication visée au premier alinéa est effectuée au plus tard le 1er août d'une année donnée et s'applique à l'année suivante. Elle est notifiée immédiatement à la Commission,

▼B

accompagnée de l'indication des critères objectifs justifiant cette modification. Un État membre ne peut cependant pas modifier les secteurs concernés ni le taux de retenue.

▼M1

CHAPITRE 6 *bis*

NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES

Article 48 bis

Mise en œuvre dans les nouveaux États membres

1. Sauf si le présent chapitre en dispose autrement, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux nouveaux États membres.

2. Toute référence à l'article 42 du règlement (CE) nº 1782/2003 dans le présent règlement s'entend comme une référence à l'article 71 *quinquies* du règlement (CE) nº 1782/2003.

3. Toute référence à la moyenne régionale à l'article 6, paragraphes 3 et 4, du présent règlement s'entend comme une référence à la limite de 5 000 euros visée à l'article 71 *quinquies*, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1782/2003.

4. ►M5 Toute référence aux articles 58 et 59 ou à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003, figurant à l'article 3 *ter* et aux chapitres 6 et 7 du présent règlement s'entend comme une référence à l'article 71 *sexies* du règlement (CE) nº 1782/2003. ◄

5. Toute référence à l'article 59, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 1782/2003 à l'article 38 du présent règlement s'entend comme une référence à l'article 71 *septies* du règlement (CE) nº 1782/2003.

6. ►M5 Toute référence à l'article 60 du règlement (CE) nº 1782/2003, figurant à l'article 3 *ter*, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 1, point e), à l'article 41 et à l'article 50 *bis* du présent règlement s'entend comme une référence à l'article 71 *octies* du règlement (CE) nº 1782/2003. ◄

7. ►M5 Toute référence à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 figurant aux articles 39, 43 et 48 *ter* du présent règlement s'entend comme une référence à l'article 71 *undecies*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003. ◄

8. ►M5 Les articles 3 *bis*, 3 *ter*, paragraphes 1, 3 et 4, les articles 7, 10, 12 à 17, 27, 28, 30, 31, 31 *bis*, 40, 42, 45, 46 et 49 ne s'appliquent pas. ◄

9. Les articles 5, 19, 23, 31 et 42 ne sont pas applicables en cas d'application du régime de paiement unique à la surface visé à l'article 143 *ter* du règlement (CE) nº 1782/2003.

▼M5

10. Toute référence à l'article 59, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1782/2003 figurant à l'article 3 *ter* du présent règlement s'entend comme une référence à l'article 71 *septies*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003.

▼M8

11. Malte et la Slovénie peuvent accorder en 2006 des aides aux oliveraies par olive SIG-ha pour chacune des cinq catégories de superficies plantées en oliviers que ces États peuvent définir au maximum conformément à l'article 110 *decies*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 et dans la limite des montants fixés respectivement à 0,047 et à 0,120 million EUR.

▼M8

12. Pour la Slovénie, les articles 12 et 13 du règlement (CEE) nº 1696/71 du Conseil ([1]) et le règlement (CE) nº 1098/98 du Conseil ([2]) continuent de s'appliquer, respectivement, en ce qui concerne la récolte de 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006.

▼M1

Article 48 ter

Notification des décisions

Lorsque l'État membre décide d'utiliser l'option prévue à l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003, il notifie pour le 1er août de l'année précédant la première année d'application du régime de paiement unique les décisions qu'il a prises conformément aux articles 58, 59, 61 à 64 et 70 du règlement (CE) nº 1782/2003.

▼M12

CHAPITRE 6 *ter*

INTÉGRATION DES PAIEMENTS POUR LE TABAC, L'HUILE D'OLIVE, LE COTON ET LE HOUBLON AINSI QUE DU SOUTIEN EN FAVEUR DE LA BETTERAVE A SUCRE, DE LA CANNE A SUCRE, DE LA CHICORÉE ET DE LA BANANE DANS LE RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE

▼M6

Article 48 quater

Dispositions générales

1. Lorsqu'un État membre a fait usage de la faculté prévue à l'article 71 du règlement (CE) nº 1782/2003 et a décidé d'appliquer le régime de paiement unique en 2006, les dispositions du règlement (CE) nº 1782/2003, titre III, et des chapitres 1 à 6 du présent règlement s'appliquent.

▼M7

Toutefois, la réduction visée à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 ne s'applique pas au montant de référence calculé pour le soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée conformément à l'annexe VII, point K, du règlement (CE) nº 1782/2003.

2. Lorsqu'un État membre a appliqué le régime de paiement unique en 2005 et sans préjudice des dispositions de l'article 71, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003, il y a lieu de considérer que, aux fins de l'établissement du montant et de la fixation des droits au paiement dans le cadre de l'intégration des paiements pour le tabac, l'huile d'olive et le coton ainsi que du soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée dans le régime de paiement unique, les articles 37 et 43 dudit règlement s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 48 *quinquies* du présent règlement et, lorsque l'État membre a fait usage de la faculté prévue à l'article 59 du règlement (CE) nº 1782/2003, des dispositions de l'article 48 *sexies* du présent règlement.

▼M12

Aux fins de l'établissement du montant et de la fixation des droits au paiement dans le cadre de l'intégration du soutien en faveur de la banane dans le régime de paiement unique, les articles 37 et 43 du règlement (CE) nº 1782/2003 s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 48 quinquies du présent règlement.

([1]) JO L 175 du 4.8.1971, p. 1.
([2]) JO L 157 du 30.5.1998, p. 7.

▼M6

3. Lorsqu'un État membre a appliqué le régime de paiement unique en 2005, il veille au respect du plafond national établi à l'annexe VIII du règlement (CE) nº 1782/2003.

▼M12

4. S'il y a lieu, l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 s'applique à la valeur de tous les droits au paiement existant avant l'intégration du soutien en faveur de la banane ou des produits laitiers, et aux montants de référence calculés pour les paiements du soutien pour la banane ou les produits laitiers.

▼M7

5. Lorsqu'un État membre a appliqué le régime de paiement unique en 2005, le pourcentage de réduction fixé par les États membres conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003 s'applique en 2006 aux montants de référence pour le tabac, l'huile d'olive, le coton, la betterave à sucre, la canne à sucre et la chicorée à intégrer dans le régime de paiement unique.

▼M12

Le pourcentage de réduction fixé par les États membres conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003 durant la première année d'application du régime de paiement unique s'applique aux montants de référence pour la banane à intégrer dans ledit régime.

▼M6

6. La période de cinq année prévue à l'article 42, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1782/2003 ne recommence pas à s'appliquer pour les droits au paiement issus de la réserve nationale dont les montants ont été recalculés ou augmentés conformément aux articles 48 *quinquies* et 48 *sexies* du présent règlement.

▼M7

7. Lorsqu'un État membre a appliqué le régime de paiement unique en 2005, aux fins de l'établissement des droits au paiement afférents au coton, au tabac, à l'huile d'olive, au houblon, à la betterave à sucre, à la canne à sucre et à la chicorée, la première année d'application du régime de paiement unique visée à l'article 7, paragraphe 1, aux articles 12 à 17 et à l'article 20 est 2006.

▼M12

Aux fins de l'établissement des droits au paiement pour le soutien en faveur de la banane, la première année d'application du régime de paiement unique visée à l'article 7, paragraphe 1, aux articles 12 à 17 et à l'article 20 est 2007.

8. Lorsque l'inclusion des montants de référence du sucre et de la banane calculés conformément à l'annexe VII, points K et L, du règlement (CE) nº 1782/2003 dans le régime de paiement unique risque d'empêcher le respect des délais fixés à l'article 34 du règlement (CE) nº 1782/2003 et à l'article 12 du présent règlement, les États membres prolongent ces délais d'un mois.

▼M6

Article 48 quinquies

Dispositions spécifiques

▼M12

1. Si un agriculteur ne s'est pas vu attribuer de droits au paiement ou qu'il n'en a pas acheté avant la date limite d'introduction des demandes d'établissement des droits au paiement pour 2006, il reçoit des droits au paiement calculés conformément aux dispositions des articles 37 et 43 du règlement (CE) nº 1782/2003 pour les paiements pour le tabac, l'huile d'olive et le coton ainsi que le soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée. Aux fins de l'intégration du soutien en faveur de la banane dans le régime de paiement unique, l'année concernée est 2007.

▼M12

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'agriculteur a loué des droits au paiement pour 2005 ou 2006 ou, aux fins de l'intégration du soutien en faveur de la banane, pour 2007.

▼M6

2. Si un l'agriculteur s'est vu attribuer des droits au paiement, qu'il en a acheté ou qu'il en a reçu avant la date limite d'introduction des demandes d'établissement des droits au paiement pour 2006, la valeur et le nombre de ses droits au paiement sont recalculés comme suit:

▼M7

a) le nombre des droits au paiement est égal au nombre des droits au paiement qu'il possède, majoré du nombre d'hectares établi conformément à l'article 43 du règlement (CE) nº 1782/2003 pour le tabac, l'huile d'olive et le coton ainsi que pour la betterave à sucre, la canne à sucre et la chicorée;

b) la valeur s'obtient en divisant la somme de la valeur des droits au paiement qu'il possède et du montant de référence calculé conformément à l'article 37 du règlement (CE) nº 1782/2003 pour la betterave à sucre, la canne à sucre et la chicorée utilisées pour la production de sucre ou de sirop d'inuline et pour le tabac, l'huile d'olive et le coton par le nombre établi conformément au point a) du présent paragraphe.

▼M12

Si un agriculteur s'est vu attribuer des droits au paiement ou qu'il en a acheté ou reçu avant la date limite d'introduction des demandes d'établissement des droits au paiement pour 2007 dans le cadre de l'intégration du soutien en faveur de la banane, la valeur et le nombre de ses droits au paiement sont recalculés comme suit:

a) le nombre de droits au paiement est égal au nombre de droits au paiement qu'il possède, augmenté du nombre d'hectare fixé pour la banane conformément à l'article 43 du règlement (CE) nº 1782/2003;

b) la valeur s'obtient en divisant la somme de la valeur des droits au paiement qu'il possède et du montant de référence calculé conformément à l'article 37 du règlement (CE) nº 1782/2003 pour le soutien en faveur de la banane par le nombre établi conformément au point a) du présent paragraphe.

Les droits au paiement pour la mise en jachère ne sont pas pris en compte dans le calcul visé aux premier et deuxième alinéas.

▼M6

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 27, la clause contractuelle prévue audit article peut être insérée ou modifiée dans un contrat de location au plus tard à la date limite d'introduction des demandes au titre du régime de paiement unique pour 2006.

4. Les droits au paiement donnés à bail avant la date limite d'introduction des demandes au titre du régime de paiement unique pour 2006 sont pris en considération dans le calcul visé au paragraphe 2. Néanmoins, les droits au paiement donnés à bail en vertu d'une clause contractuelle visée à l'article 27 avant le 15 mai 2004 ne sont pris en considération dans le calcul visé au paragraphe 2 du présent article que si les conditions de location peuvent être adaptées.

▼M12

5. Aux fins de l'intégration du soutien en faveur de la banane dans le régime de paiement unique, l'année 2006 mentionnée aux paragraphes 3 et 4 est remplacée par l'année 2007.

▼M6

Article 48 sexies

Mise en œuvre régionale

▼M7

1. Lorsqu'un État membre a fait usage de la faculté prévue à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003, tous les droits au paiement sont majorés d'un montant supplémentaire correspondant à la valeur de l'augmentation du plafond régional au cours de l'année correspondante, divisée par le nombre total de droits au paiement établis dans la région au plus tard à la date limite d'introduction des demandes au titre du régime de paiement unique.

▼M6

2. Lorsqu'un État membre a fait usage de la faculté prévue à l'article 59, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) nº 1782/2003, sans préjudice de l'article 48 dudit règlement, l'agriculteur reçoit un montant supplémentaire par droit au paiement.

Le montant supplémentaire est égal à la somme:

▼M7

a) de la part correspondante de l'augmentation du plafond régional divisée par le nombre total de droits au paiement établis dans la région au plus tard à la date limite d'introduction des demandes au titre du régime de paiement unique;

b) et du montant de référence correspondant, pour chaque agriculteur, à la part restante de l'augmentation du plafond régional divisée par le nombre de droits au paiement dont dispose l'agriculteur au plus tard à la date limite d'introduction des demandes au titre du régime de paiement unique pour 2006.

▼M6

Toutefois, pour les droits de mise en jachère, l'agriculteur ne reçoit que le montant supplémentaire calculé conformément au point a) par droit de mise en jachère.

▼M14

CHAPITRE 6 *quater*

INTÉGRATION DU SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES DANS LE RÉGIME DE PAIEMENT UNIQUE

Article 48 septies

Règles générales

1. Aux fins de l'établissement du montant et de la détermination des droits au paiement dans le cadre de l'intégration du secteur des fruits et légumes dans le régime de paiement unique, les articles 37 et 43 du règlement (CE) nº 1782/2003 s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 48 *octies* du présent règlement et, lorsque l'État membre a fait usage de la faculté prévue à l'article 59 du règlement (CE) nº 1782/2003, des dispositions de l'article 48 *nonies* du présent règlement.

2. Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 795/2004, pour attribuer les droits au paiement découlant de l'intégration du secteur des fruits et légumes dans le régime de paiement unique, les États membres peuvent commencer à répertorier les agriculteurs éligibles à compter du 1er janvier 2008.

3. S'il y a lieu, l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003 s'applique à la valeur de tous les droits au paiement existant avant l'intégration du soutien en faveur des fruits et légumes et aux montants de référence calculés pour le soutien en faveur des fruits et légumes.

▼M14

4. Le pourcentage de réduction fixé par l'État membre conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003 s'applique aux montants de référence correspondant aux produits du secteur des fruits et légumes intégrés dans le régime de paiement unique.

5. La période de cinq années prévue à l'article 42, paragraphe 8, du règlement (CE) nº 1782/2003 ne recommence pas à s'appliquer pour les droits au paiement issus de la réserve nationale dont les montants ont été recalculés ou augmentés conformément aux articles 48 *octies* et 48 *nonies* du présent règlement.

6. Aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 1, des articles 12 à 17, de l'article 20 et de l'article 27 du présent règlement au secteur des fruits et légumes, la première année d'application du régime de paiement unique est l'année de détermination, par l'État membre, des quantités et des hectares éligibles visés à l'annexe VII, point M, du règlement (CE) nº 1782/2003, compte tenu de la période transitoire facultative de trois ans prévue au troisième paragraphe de ce point.

Article 48 octies

Règles spécifiques

1. Si, à la date limite d'introduction des demandes d'établissement des droits au paiement fixée conformément à l'article 12 du présent règlement, l'agriculteur ne possède pas de droits au paiement ou ne possède que des droits de mise en jachère ou des droits soumis à des conditions spéciales, les droits au paiement qui lui sont octroyés sont calculés conformément aux articles 37 et 43 du règlement (CE) nº 1782/2003 pour les fruits et légumes.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'agriculteur a loué des droits au paiement entre la première année de l'application du régime de paiement unique et l'année de l'intégration du secteur des fruits et légumes.

2. Si l'agriculteur s'est vu attribuer des droits au paiement ou qu'il en a acheté ou reçu avant la date limite d'introduction des demandes d'établissement des droits au paiement fixée conformément à l'article 12 du présent règlement, la valeur et le nombre de ses droits au paiement sont recalculés comme suit:

a) le nombre de droits au paiement est égal au nombre de droits au paiement qu'il possède, augmenté du nombre d'hectares fixé pour les fruits et légumes, les pommes de terre de conservation et les pépinières conformément à l'article 43 du règlement (CE) nº 1782/2003;

b) la valeur s'obtient en divisant la somme de la valeur des droits au paiement qu'il possède et du montant de référence calculé conformément à l'article 37 du règlement (CE) nº 1782/2003 pour le soutien en faveur des fruits et légumes par le nombre établi conformément au point a) du présent paragraphe.

Les droits de mise en jachère et les droits au paiement soumis à des conditions spéciales ne sont pas pris en compte dans le calcul visé au présent paragraphe.

3. Les droits au paiement donnés à bail avant la date limite d'introduction des demandes au titre du régime de paiement unique fixée conformément à l'article 12 sont pris en considération dans le calcul visé au paragraphe 2. Néanmoins, les droits au paiement donnés à bail en vertu d'une clause contractuelle visée à l'article 27 avant le 15 mai 2004 ne sont pris en considération dans le calcul visé au paragraphe 2 du présent article que si les conditions de location peuvent être adaptées.

▼M14

Article 48 nonies

Mise en œuvre régionale

1. Lorsqu'un État membre a fait usage de la faculté prévue à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003, les agriculteurs reçoivent un nombre de droits au paiement égal au nombre de nouveaux hectares éligibles affectés aux fruits et légumes, aux pommes de terre de conservation et aux pépinières, en vertu de l'article 59, paragraphe 4, de ce règlement.

La valeur des droits au paiement est calculée conformément à l'article 59, paragraphes 2 et 3, et à l'article 63, paragraphe 3, de ce règlement.

La première année de l'application en vertu de l'article 59, paragraphe 4, de ce règlement est l'année 2008.

2. Par dérogation au premier alinéa du paragraphe 1, les États membres peuvent déterminer le nombre supplémentaire de droits par agriculteur sur la base de critères objectifs, conformément à l'annexe VII, point M, du règlement (CE) nº 1782/2003 pour les fruits et légumes, les pommes de terre de conservation et les pépinières.

▼B

CHAPITRE 7

COMMUNICATIONS

Article 49

Régionalisation

Lorsqu'un État membre fait usage de la faculté prévue à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1782/2003, il communique à la Commission, au plus tard le 1er août de l'année précédent la première année d'application du régime de paiement unique, les arguments et les critères objectifs sur la base desquels la décision de faire usage de cette faculté a été prise et, s'il y a lieu, les motifs justifiant la mise en oeuvre des dispositions dudit article dans une seule région donnée ou la division partielle prévue à l'article 3 dudit article.

▼M7

Article 49 bis

Intégration du tabac, du coton, de l'huile d'olive, du houblon, de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée

▼M6

1. Lorsqu'un État membre a fait usage de la faculté prévue à l'article 59, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) nº 1782/2003, il communique à la Commission, le 1er octobre 2005 au plus tard, les motifs justifiant la division partielle de l'augmentation du plafond.

▼M7

En ce qui concerne l'intégration du soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, la communication prévue au premier alinéa est adressée à la Commission au plus tard le 15 mai 2006.

▼M6

2. L'État membre communique à la Commission, le 1er octobre 2005 au plus tard, la décision prise au plus tard le 1er août en ce qui concerne les solutions prévues à l'article 68 *bis* du règlement (CE) nº 1782/2003, à l'annexe VII, points H et I, dudit règlement et à l'article 69 dudit règlement pour ce qui est du coton, du tabac, de l'huile d'olive et du houblon.

▼M7

Par dérogation à l'article 48, paragraphe 6, en ce qui concerne l'intégration du soutien en faveur de la betterave à sucre, de la canne à sucre et de la chicorée, la communication de la décision relative à la faculté prévue à l'article 69 du règlement (CE) nº 1782/2003 est adressée à la Commission au plus tard le 30 avril 2006.

▼M14

Article 49 ter

Intégration des fruits et légumes

Les États membres communiquent à la Commission, pour le 1er novembre 2008 au plus tard, la décision qu'ils ont arrêtée concernant les options prévues à l'article 51 du règlement (CE) nº 1782/2003, avec ventilation par produit, année et, le cas échéant, région.

▼M9

Article 50

1. Chaque année, les États membres communiquent à la Commission par voie électronique les données qui suivent:

a) au plus tard le 15 septembre de la première année d'application du régime de paiement unique et au plus tard le 1er septembre des années suivantes, le nombre total de demandes au titre du régime de paiement unique pour l'année en cours, accompagné du montant total des droits que les intéressés ont fait valoir, du nombre total d'hectares éligibles correspondants et de la somme totale des montants conservés dans la réserve nationale;

b) au plus tard le 1er septembre, les données définitives concernant le nombre total de demandes au titre du régime de paiement unique ayant été acceptées l'année précédente et le montant total correspondant des paiements qui ont été alloués, après application, le cas échéant, des mesures prévues aux articles 6, 10, 11, 24 et 25 du règlement (CE) nº 1782/2003, ainsi que la somme totale des montants conservés dans la réserve nationale au 31 décembre de l'année précédente

2. Dans le cas de la mise en œuvre régionale du régime de paiement unique prévue à l'article 58 du règlement (CE) nº 1782/2003, les États membres communiquent, au plus tard le 15 septembre de la première année de mise en œuvre, la part correspondante du plafond établie conformément au paragraphe 3 dudit article.

En ce qui concerne la première année d'application du régime de paiement unique, les informations visées au paragraphe 1, point a), sont fondées sur les droits au paiement provisoires. Les mêmes informations, fondées sur les droits au paiement définitifs, sont communiquées avant le 1er mars de l'année suivante.

3. Dans le cas de l'application des mesures prévues à l'article 69 du règlement (CE) nº 1782/2003, les États membres communiquent, au plus tard le 1er septembre, le nombre total de demandes pour l'année en cours, accompagné du montant total pour chacun des secteurs concernés par la conservation visée audit article.

Au plus tard le 1er septembre, les données définitives concernant le nombre total de demandes au titre de l'article 69 dudit règlement ayant été acceptées l'année précédente et le nombre total correspondant des paiements qui ont été alloués pour chacun des secteurs concernés par la conservation visée audit article.

▼M1

Article 50 bis

Fourrages séchés, fécule de pommes de terre et fruits et légumes

Aux fins de l'article 60, paragraphe 2, de l'annexe VII, points B et D, dernier alinéa, du règlement (CE) nº 1782/2003, les États membres

▼M1

communiquent à la Commission au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la première année d'application du régime de paiement unique le nombre d'hectares visés dans ces dispositions.

▼B

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Article 51

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2005, à l'exception de l'article 12, paragraphes 1 et 2, qui s'applique à compter du 1er janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M13**

ANNEXE I

État membre	Date
Belgique	15 juillet
Danemark	15 juillet
Allemagne	15 juillet
Grèce méridionale (Péloponnèse, îles ioniennes, Grèce occidentale, Attique, Égée Sud et Crète)	20 juin
Grèce centrale et septentrionale [Macédoine orientale et Thrace, Macédoine du Centre, Macédoine de l'Ouest, Épire, Thessalie, Grèce continentale (Sterea) et Égée Nord]	10 juillet
Espagne	1er juillet
France: Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon	1er juillet
France: Alsace, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Île-de-France, Limousin, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays-de-la-Loire (à l'exception des départements de Loire-Atlantique et de Vendée), Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes	15 juillet
France: départements de Loire-Atlantique et de Vendée	15 octobre
Italie	11 juin
Autriche	30 juin
Portugal	1er mars

▼**M11**

ANNEXE II

Nombre d'hectares visés à l'article 60, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003

États membres et régions	Nombre d'hectares
DANEMARK	33 740
ALLEMAGNE	301 849
Bade-Wurtemberg	18 322
Bavière	50 451
Brandebourg et Berlin	12 910
Hesse	12 200
Basse-Saxe et Brême	76 347
Mecklembourg-Poméranie occidentale	13 895
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	50 767
Rhénanie-Palatinat	19 733
Sarre	369
Saxe	12 590
Saxe-Anhalt	14 893
Schleswig-Holstein et Hambourg	14 453
Thuringe	4 919
LUXEMBOURG	705
FINLANDE	38 006
Région A	3 425
Région B-C1	23 152
Région C2-C4	11 429
MALTE	3 640
SLOVÉNIE	11 437
SUÈDE	
Région 1	9 193
Région 2	8 375
Région 3	17 448
Région 4	4 155
Région 5	4 051
ROYAUME-UNI	
Angleterre (autres)	241 000
Angleterre (Moorland SDA)	10
Angleterre (Upland SDA)	190
Irlande du Nord	8 304